



Ministère des Infrastructures, des Transports
Terrestres et du Désenclavement

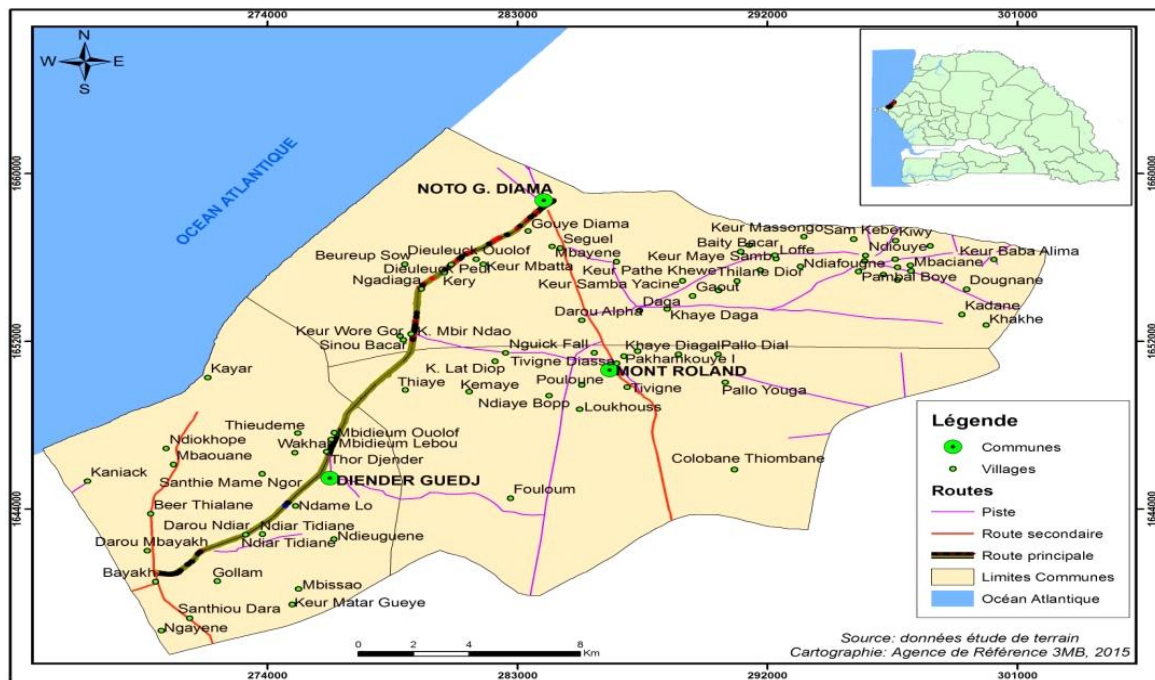
AGERROUTE SENEGAL



RAPPORT FINAL

EVALUATION (AUDIT) DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION ET DE
REINSTALLATION (PAR)

Tronçons lot 1, 2, et 3 du projet PATMUR



Le Consultant : BABACAR MENOUMBE DIENG

JUIN 2015

Sommaire

Chapitre I Présentation et contexte d'évaluation (audit) de la mise en œuvre du.....	8
Plan d'action et de réinstallation (PAR)	8
I Présentation du projet	8
1.1 Contexte du Projet :	8
1.2 Objectifs du PATMUR :	8
1.2.1 Zone d'intervention du programme et objectifs de développement	8
Carte N°1 : Carte de la zone d'intervention	8
1.2.2 Les objectifs de développement de ce projet	9
1.3 Contexte de l'audit	9
1.4 Rappel des points de vérification de l'audit	10
1.5 Méthodologies de l'audit	10
2.1 Outils de mise en œuvre	12
2.2 Vérification des procédures de mise en œuvre	12
2.2.1 Vérification sur les Recensement et Enquête socio-économique de la PAP	12
2.2.2 La minimisation ou l'effort d'évitement.....	17
2.2.3 L'éligibilité des PAP.....	18
2.2.4 Vérification sur les stratégies de Communication et d'information du PAR de PATMUR	20
2.2.5 Vérification sur la Cartographie et géo localisation du PAR.....	21
Carte N°2 : Situation	21
Carte N°3 : Visualisation de l'emprise par la cartographie du PAR	22
2.2.6 Vérification sur la Codification du PAR	22
2.2.7 Vérification sur la Constitution de Dossier PAP.....	23
2.2.8 Vérification du Barème de Compensation	24
2.2.9 Le règlement de la compensation	25
Ce tableau répartit les types de pertes suivant les lots.	27
2.2.10 Vérification sur la Gestion des réclamations.....	27
2.2.11. Vérification sur la Formation d'une Commission locale de médiation	28
2.3. Audit du processus de mise en œuvre du PAR et la compensation des PAP DE PATMUR. .	29

2.3.1.	Recommandations pour la mise en œuvre	29
2.3.2.	Recommandations pour la préparation de la mise en œuvre	31
2.3.5.	Recommandations pour la compensation en nature	34
2.3.6.	Procédure de recours en cas de désaccord	35
2.3.7.	Procédure de recours en cas d'omission	36
Chapitre II	CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....	38
2.4	Régime Foncier national.....	38
2.5	PROCEDURES D'EXPROPRIATION	41
2.5.1	Procédures générales	41
2.5.2	Procédures selon la catégorie foncière	42
2.5.3	Procédures d'acquisitions de terrains de remplacement pour les PAP disposant de droits de propriété sur les parcelles qu'elles occupent (titres fonciers ou contrat de bail)	43
2.6.	Les Procédures de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale.....	43
III	CONCLUSIONS.....	52
3.1	Constats	52
	Le plan de réinstallation objet de notre mission est seulement un plan succinct du fait de la situation peu nombreuse de personnes et de structures affectées.	52
3.2	Recommandations.....	52
IV.	ANNEXES 4.1 Documents reçus de PATMUR	62
4.2	compte rendu de restitution et d'information.....	71
4.3	Tableau de compensation Diogo	74
4.4	Planification des opérations terrain	76
	76
4.5	Questionnaire d'enquête.....	79
4.6	Constitution de dossiers	94
4.7	Fiche de réclamation	102
4.8	Photos terrain.....	103



Ministère des Infrastructures, des
Transports Terrestres et du Désenclavement

ABREVIATIONS

AGEROUTE	:	Agence des Travaux et de Gestion des Routes
ASC	:	Association Sportive et Culturelle
BM	:	Banque mondiale
CETUD	:	Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar
CL	:	Collectivité locale
CR	:	Communauté Rurale
CCOD	:	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDE	:	Code du domaine de l'Etat
CPRP	:	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DSRP	:	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
FOREEF	:	Fonds de Restructuration et de Régularisation Foncière
IEC	:	Information Education et Communication
IST	:	Infection sexuellement transmissible
ISN	:	Note de Stratégie Intérimaire
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
OMD	:	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	:	Organisation non gouvernementale
OP	:	Operational Policy
PO	:	Politique Opérationnelle
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	:	Personnes Affectées par le Projet
PATMUR	:	Projet d'Appui au Transport et à la Mobilité Urbaine
PSR	:	Plan Succinct de Réinstallation
TdR	:	Termes de Référence

LISTE DESTABLEAUX

Tableau N° 1	Différenciation des PAP
Tableau N° 2	Récapitulatif des PAP
Tableau N° 3	Tableau des personnes compensées et non éligibles dans le cadre du projet
Tableau N° 4	Barème des compensations
Tableau N° 5	Barème de compensation de culture et d'arbres
Tableau N° 6	Compensation des pertes de terre et de production
Tableau N° 7	Etat de compensation des pertes dans les différents lots
Tableau N° 8	Comparaison du cadre juridique national du Sénégal et les objectifs de l'OP.4.12 de la BM
Tableau N° 9	Aperçu sur la situation globale
Tableau N° 10	Budget des compensations additionnelles des groupes ou personnes vulnérables
Tableau N° 11	Synthèse des compensations complémentaires

LISTE DES CARTES

Carte N° 1	Carte de la zone d'intervention
Carte N° 2	Situation
Carte N° 3	Visualisation de l'emprise par la cartographie du PAR

LISTE DES FIGURES

Figure N° 1	Répartition par ethnie
Figure N° 2	Situation matrimoniale
Figure N° 3	Répartition des biens animaliers
Figure N° 4	Critères de vulnérabilité
Figure N° 5	Schéma du processus de mise en œuvre du PAR
Figure N° 6	Recommandation sur le processus de mise en œuvre et la finalisation du PAR
Figure N° 7	Eléments de mise en œuvre
Figure N° 8	Validation du processus opérationnel
Figure N° 9	Processus de mise en place de la compensation

- Figure N° 10** **Processus de la compensation en nature**
- Figure N° 11** **: Procédure en cas de désaccord**
- Figure N° 12** **Procédure de recours en cas d'omission**
- Figure N° 13** **Logigramme d'une procédure de mise en œuvre d'un PAR**

RESUME EXECUTIF

Le projet d'appui au transport et à la mobilité urbaine (PATMUR) a fait l'objet d'un cadre de politique de réinstallation qui date d'avril 2010. Outre les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique.

Une analyse des impacts économiques et sociaux qui résultent de la mise en œuvre des composantes du projet a été faite. Les conséquences qui en découlent et qui ont entraîné les pertes définitives des terres de culture et d'habitation pour les populations avec comme corollaire la dégradation de leurs conditions de vie, et l'accroissement de leur précarité et vulnérabilité ont nécessité la mise en place d'un cadre de politique de réinstallation (CPR).

A titre de rappel, il est important de signaler que le cadre de politique de réinstallation (CPR) avait recommandé la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (P.A.R) pour la deuxième tranche et la troisième tranche (tranche conditionnelle). Le PATMUR avait soumis à la banque mondiale le draft du P.A.R de la deuxième tranche.

Malgré les observations faites par la Banque Mondiale et transmises au PATMUR pour sa finalisation, la version finale n'a pas été soumise à la Banque, donc n'a pas reçu la non objection. Pour autant le PATMUR a mis en œuvre ce P.A.R.

Pour la troisième tranche, le PATMUR a procédé à l'indemnisation des personnes affectées par le projet sur la base d'un recensement confirmé mais sans élaboration d'un plan d'action et de réinstallation.

Ce sont ces deux manquements qui ont justifié le lancement d'un audit social sur le processus de libération des emprises du projet route du PATMUR. Il est devenu nécessaire pour le PATMUR de finaliser ce document de base pour combler ce manquement.

Ce manquement a eu des conséquences sur la base des recensements effectués. Il a été constaté que la disponibilité d'une bonne base cartographique et le retard dans la réception du plan d'exécution sur un tracé stabilisé ont entraînés aussi des impacts différenciés sur les différentes formes d'affectation :

- *Des personnes recensées et minimisées (élaguées) ont été indemnisées du fait d'un changement apporté sur le design du tracé mais aussi par respect de la date butoir de confirmation du recensement.*
- *Des nouvelles affectations qui n'ont pas été prises en compte car ayant été constatées au moment des travaux donc bien après le recensement, et ces personnes affectées du fait du changement du tracé, leurs pertes n'ont pas été évaluées et n'ont pas reçu de compensation*
- *L'absence d'un accompagnement et d'une assistance dans la gestion de la vulnérabilité constitue le troisième élément de ce manquement.*

Les recommandations sur ces différents points ont été faites dans le présent rapport.

Par rapport aux leçons apprises dans la mise en œuvre des PAR ces différentes conclusions s'imposent :

- *Le projet PATMUR en conformité avec les principes de l'OP 4.12A compenser des personnes recensées comme affectées avant la date butoir malgré l'absence d'implantation pour matérialiser les limites des emprises ; et du fait du changement de design, qui les a élagués par la suite ces PAP ayant déjà reçu une compensation par respect au principe d'une indemnisation préalable avant travaux ne peuvent plus être intégrés parmi les personnes identifiées comme vulnérables.*
- *Les personnes affectées et indemnisées doivent recevoir des compensations complémentaires pour les pertes de terre qui n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation des pertes agricoles mais aussi pour une assistance à la vulnérabilité.*

Les personnes affectées et impactées lors des travaux doivent recevoir leur compensation pour les pertes subies mais aussi un complément pour l'assistance à la vulnérabilité.

Chapitre I Présentation et contexte d'évaluation (audit) de la mise en œuvre du Plan d'action et de réinstallation (PAR)

I Présentation du projet

1.1 Contexte du Projet :

La Banque mondiale a alloué au 01 juin 2010, au gouvernement du Sénégal un financement d'un montant équivalent de 55 millions de dollars US dans le cadre du crédit IDA pour la réalisation du Projet d'Appui aux transports et à la Mobilité urbaine au Sénégal et précisément dans la région des Niayes.

1.2 Objectifs du PATMUR :

L'objectif global du Projet d'Appui au Transport et à la Mobilité Urbaine (PATMUR) est de contribuer à améliorer le niveau de service global sur le réseau routier national, d'assurer la desserte des zones enclavées et d'améliorer la mobilité urbaine. Le projet va (i) réhabiliter les infrastructures routières situées dans la région de la Grande Niayes et (ii) procéder à l'aménagement de la gare routière des Pompiers à Dakar. Le projet comporte trois (3) composantes :

Composante 1 : Appui au développement et à la gestion des infrastructures routières interurbaines

Composante 2 : Assistance technique pour le développement des services de transports publics (seulement sur l'agglomération de DAKAR)

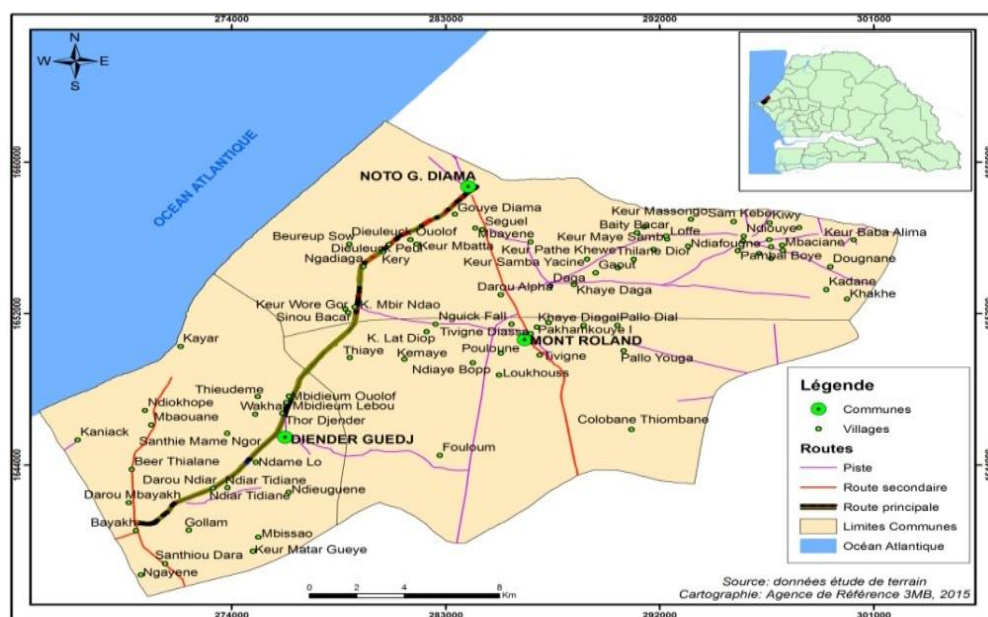
Composante 3 : Appui à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation

Le PATMUR a une durée de vie de cinq ans avec la prolongation d'une année

1.2.1 Zone d'intervention du programme et objectifs de développement

Carte N°1 :

Carte de la zone d'intervention



La zone d'intervention du projet est la zone des grands Niayes dorsale :

1.2.2 Les objectifs de développement de ce projet

- a) d'améliorer la gestion effective, ainsi que l'entretien et la sécurité des routes, tant au plan national qu'au niveau des zones urbaines ; et
- b) de contribuer à améliorer la sécurité, l'efficacité et la qualité environnementale des transports publics dans l'agglomération de Dakar.

Le Projet d'Appui au Transport et à la Mobilité Urbaine (PATMUR) a fait l'objet d'un Cadre de Politique de Réinstallation qui date d'avril 2010.

Outre les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique, ce CPR comporte une analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des composantes du PATMUR pouvant entraîner le retrait des terres aux populations ou une dégradation de leurs conditions de vie, notamment pour les groupes et personnes les plus vulnérables.

Il est important de signaler que le CPR avait recommandé la préparation d'un PAR pour la deuxième tranche et la troisième tranche (tranche conditionnelle). Le PATMUR avait soumis à la Banque Mondiale le draft du PAR de la deuxième tranche. La BM avait transmis ses observations au PATMUR pour la production de la version finale dudit PAR.

Cette version finale jamais été soumise à la Banque n'a pas reçu la Non objection de la BM. Pour autant le PATMUR a mis en œuvre ce PAR.

Pour la troisième tranche, le PATMUR a procédé à l'indemnisation des PAP sans élaboration d'un PAR.

Ce sont ces deux manquements qui ont justifié le lancement d'un audit Social du PATMUR.

Certes, le CPR décrit les impacts inhérents aux pertes définitives ou temporaires de biens privés, mais expose clairement la difficulté de procéder à une estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées a priori. Cette situation pourrait justifier en partie la nécessité d'auditer le processus de mise en œuvre du Plan de réinstallation dans le cadre du projet, notamment en s'assurant que les procédures et mesures qui ont été prises et suivies pour recenser, évaluer et indemniser/réinstaller les personnes affectées par le projet (PAP) ont respecté les principes et les exigences de la réglementation nationale, mais aussi leurs cohérences avec les normes et procédures des politiques de réinstallation adoptées par la Banque Mondiale.

C'est dans ce cadre que l'audit du plan d'action et de réinstallation trouve encore une seconde légitimité..

1.3 Contexte de l'audit

L'objectif principal de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. La présente mission a pour objectifs de s'assurer que la planification, la mise en œuvre et le suivi de toutes les activités de déplacement/réinstallation dans le cadre du programme ont respecté l'esprit et les principes de la politique opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation.

Cependant l'objectif principal du projet d'audit est de « vérifier la conformité de la mise en œuvre du plan de réinstallation vis-à-vis des principes dégagés par le Cadre de Politique de Réinstallation du programme élaboré en 2010.

Conformément aux termes de référence de l'étude sur l'audit des plans de réinstallation le présent document constitue le rapport provisoire attendu dans le cadre de cette mission.

1.4 Rappel des points de vérification de l'audit

Pour obtenir une bonne exécution de la mise en œuvre du plan d'action il est essentiel de procéder aux analyses suivantes inscrites dans les termes de référence.

- Vérifier et assurer que le recensement a été exhaustif ainsi que les pertes qu'engendre le programme ;
- Assurer que les personnes affectées ont été consultées et ont eu l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Analyser et montrer que les indemnités ont été déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet n'a été pénalisée de façon directe ou indirecte;
- Réassurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui seront identifiées comme étant vulnérables, ont été assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et
- Vérifier que les activités de réinstallation involontaire et de compensation ont été conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- Vérifier l'effectivité de la communication et la participation des personnes affectées par le projet (information sur les options, les entretiens les réunions);
- vérifier systématiquement l'effectivité du versement intégral des impenses à tous les ayants-droits sans exclusive, y compris les biens et services communautaires d'accompagnement ;
- vérifier la gouvernance globale (transparence, fonctionnement des mécanismes de résolution des plaintes, gestion des ressources allouées, etc.) qui a prévalu pendant l'exécution des compensations ;

Suivre et donner des appréciations sur la réinstallation

- identifier les bonnes pratiques et les insuffisances.

Les éléments recueillis permettront d'orienter et de corriger les procédures de mise en œuvre des plans de réinstallation des personnes affectées par le projet.

1.5 Méthodologies de l'audit

La méthodologie appliquée dans le cadre de ce travail est axée sur cinq points :

- **L'analyse des documents de référence**

Au cours de cette étape, nous avons recueilli l'ensemble des informations relatives à la préparation de la mission et qui portent sur ce cadre de politique de réinstallation mis en place, sur la mise en œuvre du cadre institutionnel chargé de cette mise en œuvre (comité de pilotage du PAR) et sur les procédures de mise en œuvre du PAR.

- **Confection des documents et outils d'investigation**

Au cours de cette seconde étape, et sur la base des documents établis sur les PAP nous avons confectionné un questionnaire pour recueillir les informations sur les PAP mais aussi de reconstituer la base cartographique qui est le seul outil qui permet de mesurer les affectations et le niveau d'impact.

- **Validation des outils et de la procédure**

A cette étape nous avons demandé les outils qui ont servi à faire la mise en œuvre et les procédures validées pour arriver à la libération des emprises

- **Investigation sur la procédure**

C'est une étape qui permet de vérifier le processus et la procédure adoptée par les autorités en charge de mener la mise en œuvre du PAR, d'apprécier le cadre de négociation entre les autorités et les PAP pour la signature des actes d'acceptation des compensations, mais aussi de mesurer le niveau de satisfaction des personnes affectées par le projet et compensées.

- **Suivi de la réinstallation des PAP**

Cette étape permet tout au moins d'apprécier l'itinéraire de déplacement, le rétablissement des conditions d'existence (habitat ou activité économique).

En suivant ce canevas on constate que les deux premiers points inscrits dans la méthodologie constituent les outils d'analyse et d'investigation.

Les trois autres points qui suivent et qui portent sur la validation des supports de mise en œuvre, les investigations sur la ou les procédures et enfin le suivi de la réinstallation constituent les éléments saillants de l'audit du plan d'action et de réinstallation.

Chapitre II Vérification des outils et de la procédure et suivi de la réinstallation

2.1 Outils de mise en œuvre

Il est essentiel de comprendre que la mise en œuvre d'un plan d'action et de réinstallation exige des outils majeurs qui peuvent être scindés en deux catégories :

Les outils institutionnels

Et les outils opérationnels.

Le cadre de politique de réinstallation a pour objectif premier d'identifier le cadre institutionnel et l'ensemble des conformités réglementaires nécessaires pour la conduite d'une réinstallation involontaire selon les principes de l'OP 4.12 de la Banque mondiale.

A ce titre la création de la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses est le premier outil. A ce niveau la procédure a été conforme. Les différents pièces de conformité que sont : le calendrier de formation de la commission pour une mise à niveau, les compte rendus des réunions d'information des PAPS, les documents d'évaluation et les protocoles d'accord à l'amiable sont PV d'information des personnes affectées sont disponibles et vérifiables.

Il est important de signaler que dans le cadre de la mise en œuvre de ce PAR le PATMUR a procédé à deux types de recensement. Une première qui a été confiée à un cabinet Hydro Arch, sering, Apave Sahel, et une seconde qui été exécutée par la commission départementale.

Cette approche confirme le souci d'atteindre l'équité et l'exhaustivité. Néanmoins la durée entre l'évaluation et le paiement peut entraîner des dommages non répertoriés. (Commission par arrêté n°22 AKM /SP du 12 décembre 2012 et séance de paiement le 05 décembre 2013.

Le seul élément qui n'a pas été identifié est la fiche de réclamation. Le PATMUR doit veiller à mettre à la disposition de la commission des outils de contrôle et de confirmation cartographiques et iconographiques qui permettent de fixer au moment de l'évaluation les catégories de perte et leur ampleur. Ce sont ces différents éléments qui faciliteront la constitution d'un outil intitulé dossier PAP.

2.2 Vérification des procédures de mise en œuvre

2.2.1 Vérification sur les Recensement et Enquête socio-économique de la PAP

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus de développement d'un PAR. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR.

Elles ont pour objet :

d'établir de façon exhaustive la liste des personnes affectées ;

de catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensations appropriées adaptées à chaque catégorie ; et principalement surtout,

d'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;

de faire un recensement des biens, des infrastructures et des services sociaux existant dans la zone du projet ainsi que les institutions culturelles locales ;

d'étudier les activités de production des personnes affectées ;

de mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

2.2.1.1 Le recensement

Le recensement a révélé la présence dans l'emprise nécessaire aux travaux de la route et dans les déviations de personnes physiques, exerçant des activités généralement agricoles maraichères (tomate, aubergine douce et amère, choux, carottes, manioc,), commerciales et artisanales. Les bergers conduisant leurs animaux aussi sont visibles traversant la route ou pâturant le long de celle-ci. Des biens appartenant à des personnes privées comme établissement commerciaux ont été également inventoriés dans l'emprise de la route dans l'axe de Bayakh.

La liste des PAP recensées dans l'emprise de la route dans les contournements est donnée en annexe 1 à ce rapport.

Il a été recensé au total 61 personnes physiques. Parmi les 61 personnes recensées 15,82% , sont de sexe féminin et 74,18% sont des hommes.

Les PAP se répartissent entre 15 villages keur-Mbbaye-Ndao, Ndiobénne, Khonkhyoye, Gad Peulh, Tawa Peulh, Diogo et Bayakh

Etant donné le nombre des PAP et l'étendue de la zone d'impact, il est fait une catégorisation de celles-ci afin de pouvoir faire une analyse sociologique détaillée. Ainsi nous distinguons :

Les PAP subissant des impacts le long de la route et se rapportant aux terres de cultures sur les plateaux et sur les arbres, à l'exception de celles dans les déviations. Elles sont désignées comme étant les « PAP d'Impacts Agricoles» ;

Les PAP subissant des impacts se rapportant à des activités économiques le long de la route autres que les activités agricoles. Il s'agit aussi bien des activités elles-mêmes que les structures abritant ces activités. (Établissements commerciaux)

Les PAP subissant des impacts relatifs aux structures d'habitat utilisées à d'autres fins qu'à des fins économiques par les détenteurs. (Habitation)

Identification de la PAP.

Cette catégorisation a été faite de façon assez sommaire dans le cadre de l'analyse des impacts.

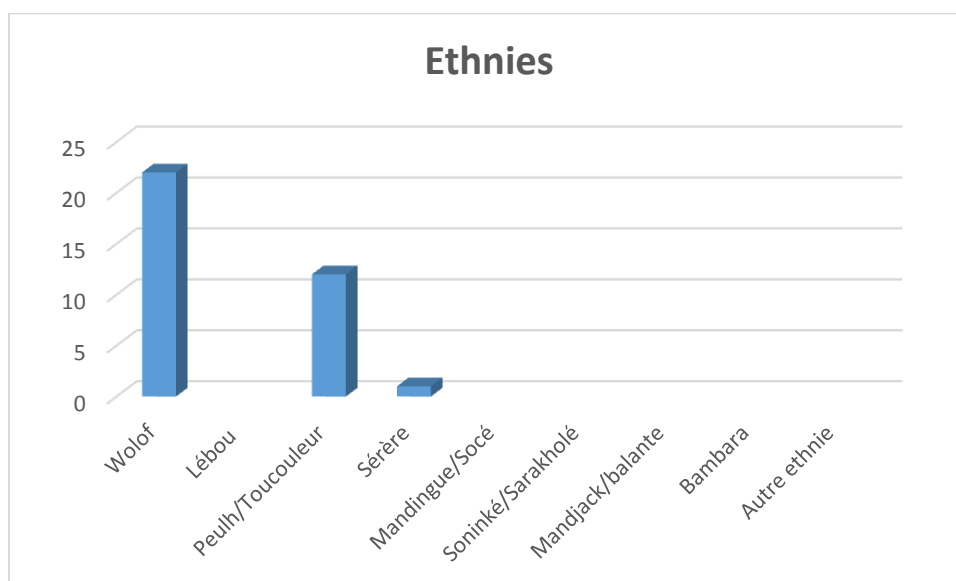
Dans le cadre de l'exécution du plan d'action de réinstallation des personnes affectées par le projet d'appui au transport et de la mobilité urbaine, une identification des personnes affectées est faite avec comme critères : le prénom et nom, la date et lieu de naissance, sexe, le numéro de la carte d'identité nationale. Cependant, les numéros de téléphones des PAP ont été omis lors du recensement fait par le PATMUR. Ce critère joue un rôle important et décisif dans le processus d'information des concernées. Mais qui dit téléphone des PAP se doit aussi de mettre à la disposition de ces derniers un interlocuteur qui serait amené à leur fournir les informations nécessaires.

Nous avons constaté que certaines personnes n'avaient pour interlocuteur que l'autorité locale. Une telle situation dissuade de nombreuses personnes parmi elles de procéder à des réclamations.

2.2.1.2 Situation socio-économique et vulnérabilité de la PAP

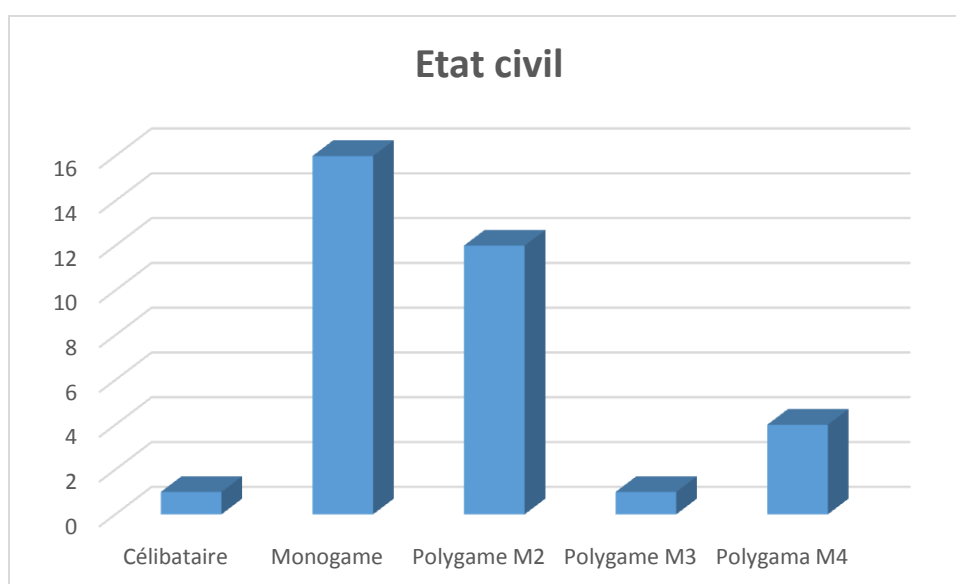
Dans le cadre d'une mise en œuvre de PAR il est indispensable de retracer la situation socio-économique de la personne affectée par le projet pour mieux évaluer l'impact social et économique du projet par rapport à la PAP. C'est une partie importante que le recensement a omis de récapituler dans la base de données qui nous été fournie. En effet la caractérisation socio-économique permet d'avoir toutes les informations relatives aux capacités de la PAP mais aussi son niveau de vulnérabilité qui pourrait remettre en cause sa réinstallation ou sa reconversion.

Figure n° 1 : Répartition par ethnie



Au-delà des caractérisations religieuses ethniques ou autres nous avons souligné l'absence de référence à la situation matrimoniale. Elle nous renseigne sur la composition de la famille L'état civil de la PAP : Marié(e) monogame, Marié(e) polygame M2, M3, M4, Veuf ou veuve, Divorcé(e) Célibataire etc sont autant de critères pour déterminer la vulnérabilité de la PAP.

Figure n° 2 :



Ce critère d'analyse socio-économique n'a pas été tenu en compte par le PATMUR

Catégorie socioprofessionnelle

L'essentiel des PAP sont des paysans avec aucune formation institutionnelle et vivent de leurs activités principales de production et de commercialisation des produits maraichers.

Cette opportunité de catégorisation des PAP n'a pas été faite.

Information sur le Ménage de la PAP

L'information sur les membres de ménages de la PAP permet d'avoir une idée nette sur leur nom et prénom, âge, lien avec le chef de ménage, sexe, handicap, occupation principale, occupation

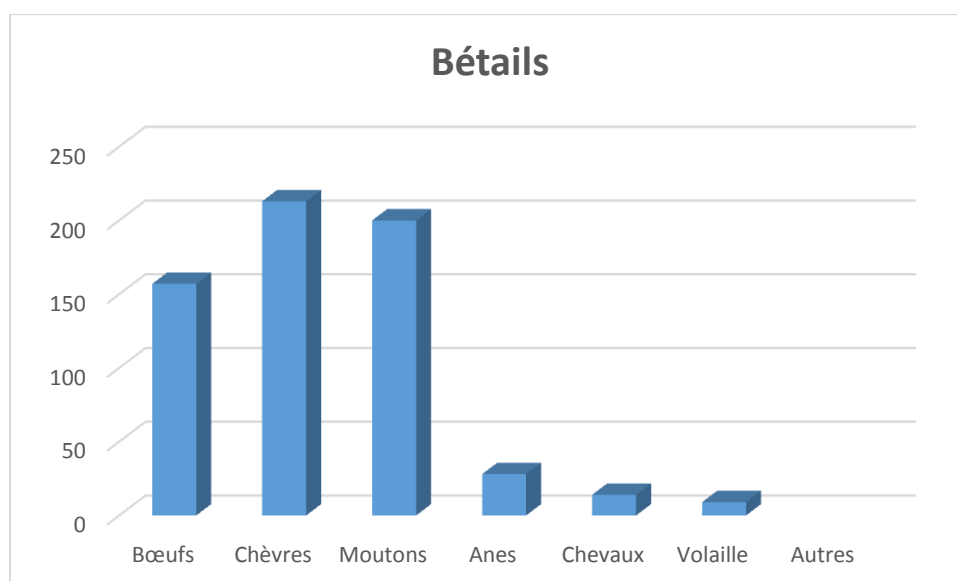
secondaire et la participation à l'exploitation du bien affectée par le projet. Cette étude une fois faite constitue un atout fort pour comprendre si le ménage serait vulnérable après la démolition du bien affecté.

Le bétail de la PAP

Retracer ici le bétail de la PAP constitue essentiellement le bétail qui se nourrit des restes de récoltes de la PAP dans sa parcelle ou son habitation impactée.

Dans le cadre de ce PAR il n'a pas été notifié la présence de bétail or il constitue une partie importante dans sa stratégie de survie. La meilleure façon de leur apporter une assistance à la vulnérabilité se trouve dans la mise en place de projets liés à l'élevage, activité dont la maîtrise est quasi certaine.

Figure n° 3 : Répartition des biens animaliers

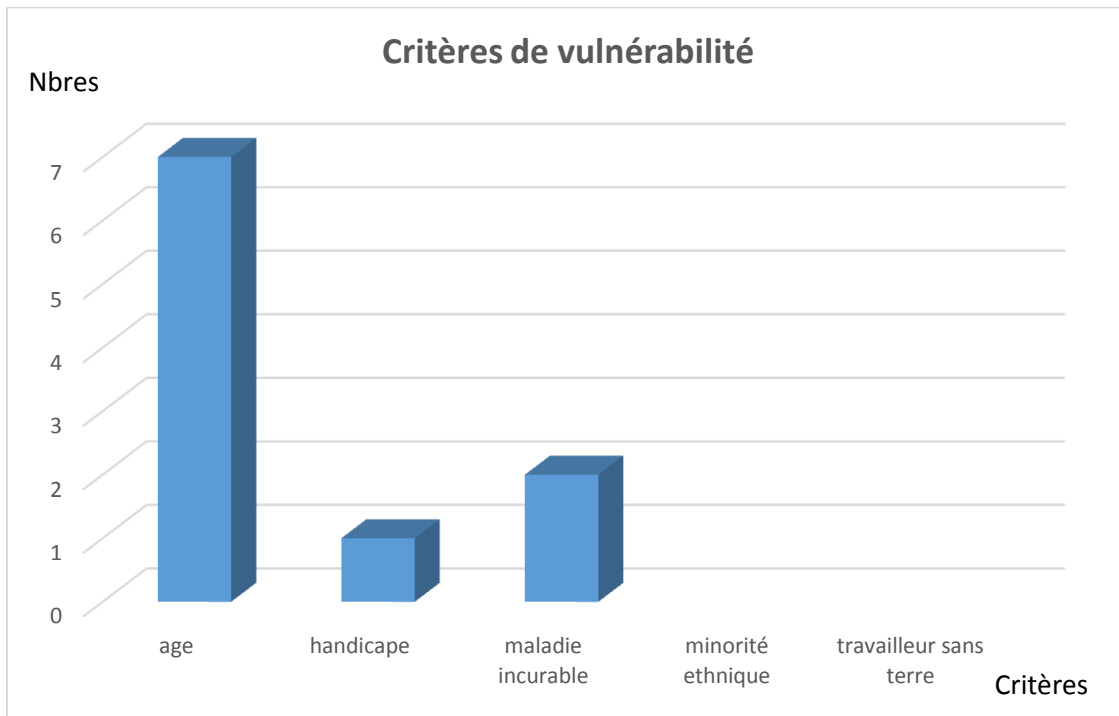


-Prise en compte des groupes vulnérables

Les personnes vulnérables se définissent comme étant des personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages. Cette notion de vulnérabilité peut s'avérer plus complexe et difficilement perceptible pour un outsider dans un milieu donné, surtout quand il s'agit des femmes. En effet une femme peut-être mariée et encore demeurée responsable de toute la charge de sa charge par exemple quand elle est à un second mariage après le décès du premier mari. Dans les ménages polygamiques l'activité de la femme peut-être capitale pour la survie de la femme et de ses enfants sans considération de son âge.

L'analyse du profil socioéconomique des PAP a révélé une extrême pauvreté de la plupart de celles-ci. Or l'ensemble des PAP peuvent être considérées comme vulnérables, nous retenons ci-dessous des catégories qui semblent être plus vulnérables que les autres en prenant en considération le genre, l'âge, la taille du ménage et l'importance de l'activité de la PAP dans la vie du ménage.

Figure n° 4 : Critères de vulnérabilité



Dans l'analyse du groupe vulnérable on constate 7 PAP vulnérable du point de vue de leurs âges (plus de 65 ans), 1 PAP de par son handicap et 2 par une maladie incurable. Suivant les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale des mesures d'accompagnement sociales doivent se faire avec une compensation supplémentaire des PAP vulnérables. Dans le cadre de ce PAR du PATMUR ces mesures ne sont pas appliquées.

2.2.2 La minimisation ou l'effort d'évitement

Dans tous les cas tous les efforts seront faits pour éviter ou minimiser le nombre de PAP supplémentaires pouvant découler de la sélection de nouvelles zones d'emprunt par l'entreprise, en application des principes de l'OP 4.12

Tableau n° 1 :

Nom et Prénom	PAP minimisée	PAP évitée (hors emprise)	PAP réellement impactée	PAP introduite après réclamation
L'axe Diogo- Lompoul				
Issa Ka	X			
Fatoumata Ka			X	
Cheikh Ka			X	
Talla ka		X		
Abdou Ndiaye		X		
MameGorguiNiang		X		
Samba Sow		X		
Ndiaga Diallo		X		
AmdyBeye		X		
Ibrahima Beye		X		
Ibrahima sow		X		
Bouya ka	X			
MagetteDieng	X			
MoryDiop			X	
Abdou Mbaye			X	
El hadji Mbaye	X			
Khady Sow	X			
Papa Faye	X			
Demba Ba			X	
Gallo Sow		X		
Ousmane Sow		X		
MassambaSow		X		
Ibrahima ka			X	
Mallo Ka			X	
Mouhamed Diagne	X			
SouleyDiop	X			
Moustapha Diop			X	
Aly Diallo			X	
Omar ka			X	
Bassirou Faye			X	
Ibrahima Faye			X	
Moustapha Diop 2			X	
NdameDiop	X			
Cheikh Bamba Lo	X			
ThiernoNdiaye			X	
Modou Gaye		X		
AliouDiop		X		
Amadou Ba			X	
AliouCiss		X		
NganeDiop		X		

IbraDiop		X		
MagetteDiop	X			
Abdoulaye Diop			X	
Ngane Ka			X	X
L'axe de Bayakh				
MagetteNdiaye			X	
Cheikh Gueye			X	
Abdoulaye Souaré			X	
ManeGoné Diouf			X	
Mamadou amy Amar			X	
Amy Fall			X	
Mor Diop			X	
El hadji FallouDiop			X	
Dame Lo			X	
Awa Ndiaye			X	
MagetteMbaye				X
SalimataNiang			X	
DiossyDiop			X	
NogayeDiongue			X	

Tableau n°2 :

ce tableau répartit les PAP réellement impactées, celles évitées par le tracé de la route, celles minimisées et celles ajoutées après réclamation par le Projet de PATMUR

	PAP Minimisée	PAP hors emprise	PAP impactées	PAP ajoutées après réclamation	PAP Compensée	PAP non Compensée
Axe Diogo-Lompoul	12	16	17	01	46	01
Axe Bayakh	-	-	14	-	14	-

La PAP non compensée est identifiée et répond au Nom de NGAGNE KA au village de Diobenne
L'analyse de ce tableau nous amène à revenir sur l'éligibilité des PAP

2.2.3 L'éligibilité des PAP

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ce critère d'éligibilité s'applique si les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site.

Le déplacement/réinstallation involontaire des personnes affectées par un projet entraîne, soit la perte d'habitation ou d'entreprise, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, en raison de l'expropriation des terres. Les personnes subissant de telles pertes doivent recevoir une compensation. Le terme de «personnes affectées par un projet» (PAP) désigne tous les individus qui sont directement concernés, socialement et économiquement, par les projets d'investissement entrepris.

Dans le cadre du PAR du PATMUR seuls 31 PAP sont réellement impactées et doivent bénéficier une compensation équitable et juste. 12 personnes considérées comme PAP compensées, sont minimisées sans bien affecté et 22 personnes considérées également comme PAP compensées, se trouvent dans le tracé initial carrément hors emprise.

Tableau n° 3 :Personnes compensées et non éligibles dans le cadre du projet

T

NOM ET PRNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	CNI	MONTANT
Ibrahima Beye	15/03/1978	Diogo	1650199900725	24 000F
MaguetteDiop	05/05/1963	Betete1	1650199300739	68 000F
Ndiaga Diallo	12/12/1951	Betete1	1650198601327	119 000F
AliouCiss	25/10/1961	Thiar	1650198400610	21 000F
MameGorguiNiang	28/05/1953	Tivaoune	1648198001027	21 000F
Gallo Sow	Manquement	Manquement	manquement	49 000F
Bouya Ka	25/05/1955	Tawa Peulh	1691200500359	63 000F
Samba Sow	02/04/1940	Tawa Peulh	1691199204415	21 000F
Ousmane Sow	10/08/1972	Tawa Peulh	1691199204573	1 597 440F
Talla Ba	10/05/1961	Tawa Fall	1691199202494	21 000F
Abdou Ndiaye	10/10/1967	Tawa Fall	1691199202562	162 000F
Masse Diallo	13/11/1967	LambaneWillane	16911992200635	664 167F
NgagneDiop	02/03/1969	KeurMbayeNdao	1688198900890	482 932F
AliouDiop	02/03/1963	KeurMbayeNdao	1691198800221	222 500F
Pape Faye	31/12/1986	KhonkhYooy	1692200603936	260 000F
Khady Sow	18/05/1968	Kébémér	2680196800120	1 592 514F
ElhadjiMbaye	07/12/1950	Lompoul	1690199000193	70 000F
IbraDiop	Manquement	Manquement	1238199203128	95 590F
Cheikh Bamba Lo	02/02/1959	Touba	1238198301295	250 000F
AmdyBeye	18/09/1974	Yewatte	1650199208145	21 000F
TOTAL				5 825 103F

Selon les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale OP4.12 ,28 PAP auraient pas dû être compensées.

Cette situation pose le problème de la coordination entre la mise en œuvre des PAR et le planning d'exécution des travaux.

Cependant de tels écarts peuvent être compréhensibles dans la mesure où le tracé initial de l'axe routier DIOGO/LOMPOUL est pratiquement modifié alors que les PAP d'alors ont été déjà identifiées et indemnisées par le projet.

Dans le cadre d'un projet de développement durable dont la majeure partie des populations sont des vulnérables on peut considérer la compensation de ces personnes hors emprise comme un apport financier pour le développement économique de la localité et d'une façon d'impliquer les personnes ressources dans la réalisation du projet.

Au départ dans une première phase le recensement est fait sur la base d'une emprise théorique non encore implantée. Les personnes affectées ont été informées et les évaluations des biens réalisées.

A une seconde étape qui coïncide avec le début des travaux, l'entreprise peut procéder à des changements d'itinéraires. Cela entraîne un élagage de certaines personnes et une affectation sur d'autres PAP. Dans ce contexte s'il n'est pas prévu une validation des données de recensement, on assiste à la prise en compte de PAP qui ne sont plus éligibles et d'oublier des PAPs qui n'étaient pas recensés et qui se retrouvent dans l'emprise.

Malheureusement c'est le cas pour certaines PAP. Cette situation aurait eu une incidence majeure si les personnes concernées n'étaient pas des élaguées hors emprise et qui ont bénéficié d'une compensation du fait de la date butoir qui est considérée.

Bien heureusement l'évitement permis de minimiser les impacts.

Il est recommandé au projet de procéder avant tout paiement définitif à une validation par GPS des affectations en conformité avec les projets d'exécution finaux.

Retour sur le schéma classique

2.2.4 Vérification sur les stratégies de Communication et d'information du PAR de PATMUR

La politique de communication est une étape fondamentale dans un processus de mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation. En ce sens le PATMUR a mis en place une stratégie d'information générale permettant de sensibiliser toutes les couches de la population afférente à la réalisation de ce projet.

Formation et mise en niveau des prestataires chargés de la gestion du PAR

L'équipe de PATMUR chargée de la réinstallation et de la compensation des populations dans l'axe Diogo-Lompoul ont subi une formation de 10 jours sur les procédures de compensations et de réinstallations des personnes affectées par le projet. Ainsi alors un séminaire de mise à niveau a été organisé pour renforcer les capacités des prestataires le.../...../..... à.....sous l'autorité de Mr..... Chargé de la formation sur les différents aspects cités en-dessous :

- Communication et information des PAP sur la mise en œuvre du projet
- L'éligibilité des PAP
- La cartographie de l'emprise
- La compensation des pertes
- Le barème de compensation
- La vulnérabilité et genre
- La réinstallation
- La constitution des dossiers PAP
- Les formalités de réclamation

Les comptes rendus et le procès- verbale se trouve dans l'annexe du document.

Circulaire d'information portant sur la mise en place du PAR adressées aux autorités administratives et locales des zones d'intervention du projet.

Des circulaires d'information aux différents services de l'état sur la présence de l'ageroute en vue de construire la route Diogo-Lompoul et de la réhabilitation de la route de Bayakh. Ces circulaires par l'entremise de la hiérarchie administrative a un impact positif sur l'exécution du plan d'action de réinstallation des personnes affectées par le projet. (voir annexe)

2.2.4.1 Réunion d'information générale sur le PAR dans les différentes collectivités locales

Des séances de restitutions publiques ont été faites dans les différentes collectivités locales affectées parles travaux de construction.



Ces séances publiques sont essentiellement composées des Personnes affectées par le projet, des chefs de villages, des autorités administratives, des notables et une équipe chargée de la compensation et de réinstallation.

Ces séances de restitution publique avaient pour but d'informer les populations sur les enjeux de développement durable que la construction d'une route peut contribuer au transport des biens et des personnes dans cette localité autrefois enclavée et de la procédure de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.

(Compte rendu et procès-verbal de la réunion d'information) ;

Vérification sur la tenue des restitutions régulières dans les différentes zones d'intervention du projet

Des restitutions suivant les étapes d'avancement du projet et les étapes des activités suivantes sont faites en vue de donner une information harmonisée. Elles partent des recensements, des différents modes de compensations, du barème de compensation, de la constitution des dossiers pap...

2.2.5 Vérification sur la Cartographie et géo localisation du PAR

Le Principe de la Géo localisation du PAR

Les informations seront recherchées auprès des entreprises. Nous attendons les fichiers du trace sous autocad et nous comptons les convertir en fichier ARC Gis pour avoir le parcellaire de proximité.

Ce travail de cartographie a été fait suivant ce processus :

Prise de points GPS de l'axe routier ;

Prise de points GPS des parcelles ;

Prise de points GPS des surfaces impactées.

Ces points sont ensuite traités sur Excel en base de données puis projetés sur le logiciel ArcGis suivant ce processus.

ArcGis=>Tools=>Add XY Data=>Parcourir le base F1 et ou 2=>Add=> Ok.

Ces points sont ensuite couplés au découpage administratif du Sénégal (Communes rurales ou départements) pour pouvoir situer la parcelle. Un polygone est créé sur ArcCatalog pour faire la liaison entre les différents points pour constituer soit la parcelle soit la surface affectée soit pour montrer l'axe.

Par ailleurs, un champ est créé au niveau du polygone parcelle ou impact pour calculer la surface suivant ce processus.

ArcGis=>Parcelle=> table attributes=> options=>Add Field=> Superficie=> Ok ;

Clic droit sur superficie=>CalculateGeometry=>Yes=>Meters ou Hectares=> Ok.

Ce qui nous a permis en guise d'exemple de voir que certains agriculteurs comme Molla Ka, Fatoumata Ka et Ibrahima Ka ont une parcelle d'environ 1ha, alors que celle de Ceikh Ka est de 3ha. C'est de la même manière qu'on a calculé la surface impactée pour chaque exploitant. Ainsi hormis Ibrahima Ka dont la surface impactée est de 972m² et de Cheikh Ka 5413m² tous les autres ont été impactés à hauteur de 2000m².

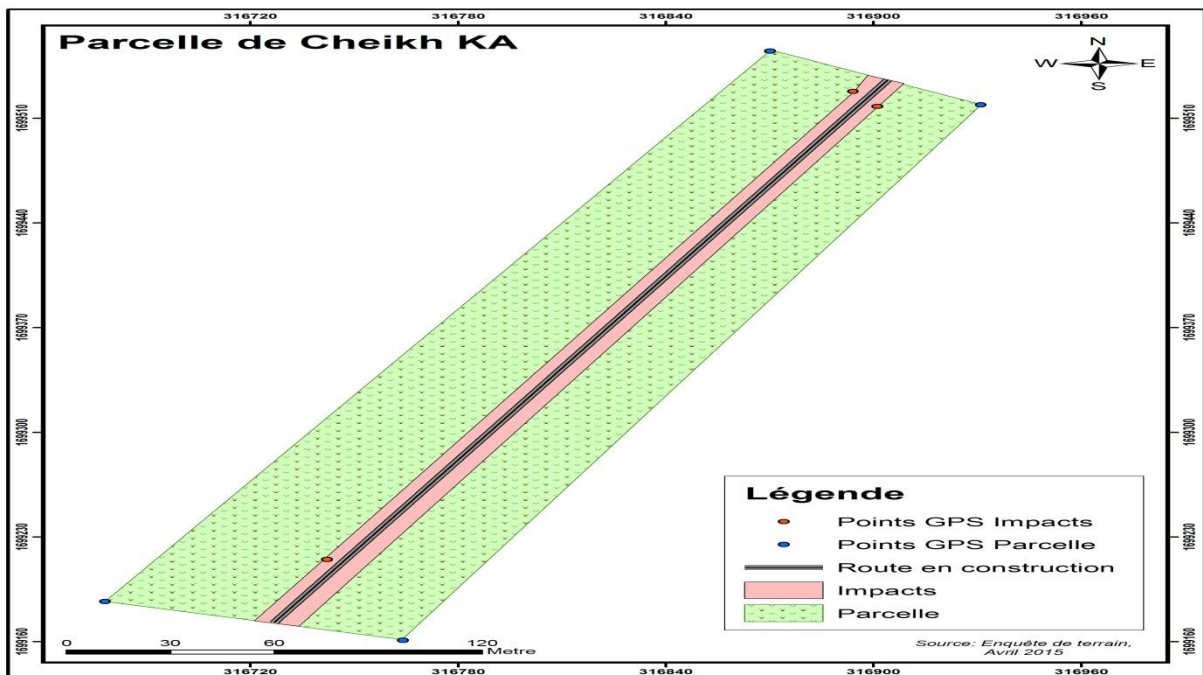
En effet, ces cartes ci-dessous constituent la résultante de l'ensemble des outils et méthodes permettant d'acquérir, de représenter, d'analyser et d'intégrer des données géographiques, en guise d'aide à la décision.

Carte N°2 :

Situation



Carte N°3 : Visualisation de l'emprise par la cartographie du PAR



Dans le cadre du processus de Mise en œuvre du PAR de PATMUR, il fallait étudier avec précision les surfaces impactées par l'utilisation des matériels de gestion spatiale (GPS) et des logiciels de géo localisation ARC GIS.

Tout le déséquilibre se trouve dans cette partie aussi importante du projet mais très mal pris en compte dans la mise en œuvre du projet.

Sur la base des centroides des PAP n'ont aucune visibilité sur les surfaces affectées.

2.2.6 Vérification sur la Codification du PAR

Nous avons constaté que la base de données est très sommaire et ne dispose pas de base de codification des PAP. Nous proposons une nouvelle disposition pour permettre une continuité des actions de recensement sur d'autres projets à venir.

La codification adoptée dans le cadre du PAR des travaux de construction des routes de l'Ageroute / PATMUR est présentée comme suit :

0	8	0	1	0	0	1	D	P
---	---	---	---	---	---	---	---	---

08 codes de la référence de route nationale

01/02/ référence du sexe de la femme(2) et sexe de l'homme(1)

001 référence au nombre de PAP

D/L référence à l'axe Diogo/ Lompoul

B/K référence à l'axe de Bayakh

P référence de parcelle impactée

H référence d'habitation impactée

C référence d'équipement collectif impactée

Exemple de CODE PAP : 0802001D/L/P. : la PAP se situant dans la route nationale(08) est de sexe féminin (02) la première recensée (001) dans l'axe Diogo/ lompoul (D/L) est impactée d'une parcelle (P)

2.2.7 Vérification sur la Constitution de Dossier PAP

Elle revêt une grande importance compte tenu du fait qu'elle constitue le premier acte à poser en vue du passage en commission de conciliation de la PAP.

Les éléments constitutifs du dossier individuel sont entre autres :

- Carte d'identité Nationale

Élément indispensable pour l'identification de la personne affectée par le projet et à la constitution de dossier PAP. Elle constitue une donnée légale et fiable sur l'identité de la PAP.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR du PATMUR ce principe a été respecté. Cependant des erreurs orthographiques sur les noms et prénoms des PAP ont été notées dans le PV de conciliation et corrigées par le certificat de conformité signé par le préfet de tivaoune.

- Attestation de Propriété

Elle est un document administratif permettant de certifier la propriété du bien affecté par le projet (Droit d'affectation, Bail de l'Etat, Droit de superficie émis par l'Etat, Titre Foncier etc.) A défaut de ces documents une attestation de propriété coutumière est délivrée à la PAP et qui engage la responsabilité du chef de village ou du maire (selon la localité). Cette attestation coutumière retrace le nom et prénom du chef de village, le nom et prénom du propriétaire, la nature du bien affecté, sa superficie impacté, ses coordonnées GPS. (Voir annexe constitution de dossiers PAP)

Dans la mise en œuvre du PAR de PATMUR cette étape est omise.

- L'acte d'entente individuelle préalable

Ce document est un accord préalable entre le PATMUR et la personne affectée par le projet ; il regroupe l'inventaire des pertes subies par la PAP, les filiations des parties, le type de compensation de la perte et la signature des parties.

La signature de L'entente qui constitue alors un document juridique qui confère aux deux parties :

La libération de l'emprise par la personne affectée

Le démarrage des travaux de construction

Dans le cadre du PAR de PATMUR l'entente est dénommé PV de conciliation cependant il n'y figure par les biens affectés de la PAP. (Voir annexe constitution de dossiers PAP)

- La fiche PAP

C'est la fiche de recensement qui renseigne sur l'inventaire et l'évaluation des pertes subies par la PAP. Dans cette fiche doit y figurer la filiation de la PAP, sa photo, le bien affecté et ses coordonnées GPS.

Dans le cadre de ce PAR cette procédure n'est respectée.

- La procuration

En cas de décès, de perte CNI ou d'incapacité, la PAP ou les héritiers peuvent mandater un tiers par une procuration signée et légalisée par l'autorité administrative en vue de percevoir la compensation de la perte subie. (Voir annexe constitution de dossiers PAP)

2.2.8 Vérification du Barème de Compensation

Entermes de référentiel le barème est issu de la commission du comité

- Le barème de compensation des concessions et équipements

Tableau n° 4 :Barème des compensations

Description du Bien affecté	Compensation par unité de mesure	Barème
Bâtiment	M ²	31 627f
Case en paille	M ²	15 000f
Toilette	M ²	31 625f
Case en zinc	M ²	15 000f
Enclos	Par unité	50 000f
Haie-vive	MI	700f
Puits traditionnel	Par unité	250 000f
Bassin	Par unité	50 000f
Canalisation Pvc 50	Par unité	4 000f
Palissade	MI	853f
Abris de table	M ²	10 000f
Plate-forme carreaux	(description)	(description)
Plate-forme	(description)	(description)

Le prix unitaire du barème des concessions et d'équipement est satisfaisant cependant les plates forme carreaux n'ont pas été décrites et leurs barème ne sont pas précisées. Sur le terrain il n'est pas possible de constater de visuel les plates- formes carreaux.

Tableau n° 5 :Barème de compensation de culture et d'arbres

Description de Bien Affecté	Par unité de mesure	Barème
Choux	Ha	2 000 000f
Aubergine	Ha	900 000f
Bissap	Ha	600 000f
Niébé	Ha	300 000f
Arachide	Ha	400 000f
Manioc	Ha	400 000f
Anacardier	Par unité	40 000f
Corottes	Ha	400 000F
Navet	Ha	400 000f
Tomate	ha	400 000f

Le prix unitaire de la compensation de perte de culture est satisfaisant dans le cadre du plan d'action de réinstallation.

Par contre le barème de la liste des arbres fruitiers impactés n'est pas exhaustive et ne précise nullement le barème des arbres jeunes ni le barème des arbres matures.

- Le Barème de compensation des pertes de terres

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation (PAR) du PATMUR on n'a pas spécifié la compensation en perte de terre. On a procédé à la compensation par forfait en espèce. Ce fait est contraire aux exigences de la politique de la Banque Mondiale OP4.12.

Tableau n°6 :Compensation des pertes de terre et de production

PAP	Air affectée en ha	Compensation en perte de terre	Compensation en perte de culture
MaguetteDiop	0.030	-	12 000f
Cheikh ka	0,113	-	45 000f
Mallo ka	0,11228	-	59 360f
ThiernoNdiaye	0.02	-	6 000f
Ousmane Sow	0,375	-	500f

L'exemple de ce tableau extrait de la Base de Données des PAP nous édifie clairement que les PAP n'ont pas bénéficié de compensation de pertes de terres, un des principes fondamental des politiques opérationnelles de la Banque Mondiale l'OP4.12.

2.2.9 Le règlement de la compensation

2.2.9.1 La compensation en espèce

La compensation en espèce concerne deux types de pertes : les pertes de revenus, la compensation en espèce des pertes de biens et les frais de déménagement ou toutes autres dépenses induites.

La compensation en espèce dans les différents cas de figure se déroule comme suit :

- a. Préparation de dossier :** par le PATMUR chargée de l'accompagnement de la mise en œuvre du PAR. Le dossier est constitué de :
 - Fiche de PAP dument remplie avec photo et code de la PAP
 - Acte d'entente préalable (signé par PATMUR, autorité administrative, PAP)
 - Relevé d'identité bancaire (Fourni par la banque)
 - Procuration (si nécessaire)
 - Attestation de propriété
 - Et tout autre document utile
- b. Validation de dossier :** Par la commission de conciliation départementale (présidée par le Préfet dont le SDADL assure le secrétariat). Le service financier du PATMUR est représenté en cas de besoin lors des commissions de conciliation.
- c. Envoi du dossier à la DAF de PATMUR :** le dossier (PV de conciliation, l'acte d'accord et dossier PAP) est transmis par l'Expert social à l'Agent Comptable Particulier (ACP) de l'AGEROUTE.
- d. Contrôle administratif et financier par l'ACP de l'AGEROUTE PATMUR :** l'ACP opère un contrôle administratif et financier et atteste de la conformité ou de la non-conformité du dossier. Lorsque le dossier est incomplet ou comporte des incohérences, il est renvoyé à l'EQUIPE de PATMUR pour complément. Le dossier attesté conforme fait l'objet d'un état de paiement qui sera transmis à la trésorerie de PATMUR dans un délai de 3 jours.

- e. Paiement effectué par la Trésorerie de PATMUR :** La trésorerie de PATMUR doit disposer de deux options pour effectuer le paiement :
- a. procéder à un virement bancaire ou à la mise à disposition vers l'institution financière
 - b. émettre le chèque directement au nom de la PAP. Le chèque est transmis au comptable du PATMUR, qui le met à la disposition de la PAP par le biais de l'EQUIPE de PATMUR.
- f. Information des PAP :** Les PAP sont informées de la disponibilité de leur indemnité de compensation par l'EQUIPE de PATMUR. La date, le lieu et les modalités paiements sont portés à leur connaissance par les animateurs sociaux.
- g. Paiement effectif :** la structure financière doit se charger dans les 48 heures qui suivent la date réception des actes de paiement pour procéder au paiement effectif des PAP
- h. Établissement de la situation hebdomadaire de paiement :** le FA établit chaque semaine une situation financière sur l'état d'avancement de la compensation
- i. Rapport de l'opération :** la banque élabore le rapport de paiement des indemnités de compensation dans un délai d'un mois après constatation de la mise à disposition des fonds et envoie le rapport de paiement au service financier de l'AGEROUTE, qui est chargé de la transmission du rapport après vérification auprès de l'ACPPATMUR puis à l'EQUIPE de PATMUR et aux instances de mise en œuvre (comité de pilotage, comité de conciliation)
- j. Sommation et libération des emprises :** après réception du rapport de paiement, le Président de la Commission conciliation a 5 jours pour établir les actes de sommation et informer les PAP. Les PAP sont tenues dans les 72 heures après réception de l'acte de sommation de libérer et mettre à disposition les lieux.

2.2.9.2 La Compensation en nature

Suivant les politiques de la Banque Mondiale OP4.12 la compensation en nature doit se faire suivant ce processus : « construire avant de démolir, attribuer une terre de remplacement avant de prendre celle dans l'emprise du projet »

Les terres de remplacements doivent être productives aménagées, viabilisées et accessibles aux PAP. La compensation en nature d'une habitation doit elle aussi obéir à l'environnement socioéconomique de la PAP.

Dans le cadre du PAR de PATMUR il y'a pas eu de compensation en nature. Les PAP ne sont pas informé de l'option de compensation en nature.

Tableau n° 7:Etat de compensation des pertes dans les différents lots

	C. en Perte de culture	C. en perte d'habitation et d'équipement	C. en perte d'établissement commercial	C. en perte de clôture	C. perte de Surface	C. en perte d'arbre	C. en perte de revenu	Total Compensation
Lot 2	-		3 236 000f		-	-	-	3236000f
Lot 3	741 868f	9 729 492f		2 886 650f	-	40 000f	-	13398010
	TOTAL Compensation des pertes de biens Affectés :							16 634 010f

Ce tableau répartit les types de pertes suivant les lots.

2.2.10 Vérification sur la Gestion des réclamations

Même si le recensement a été effectué dans la transparence et la participation des PAP, il reste que des réclamations peuvent être portées à l'attention de l'Unité de Mise en Œuvre de PATMUR.

A cet effet, des fiches de réclamation seront confectionnées pour renseigner sur :

- la date réception de la réclamation ;
- date de traitement
- le nom de la PAP plaignante ;
- l'objet de la réclamation ;
- les résultats de la réclamation
- etc.

Il incombe à l'Expert en Sciences Sociales de mettre en place une entité au sein de l'EQUIPE de PATMUR en charge de la réception et du suivi des réclamations et litiges devenant ainsi la première instance de résolution.

Si la réclamation n'est pas réglée au niveau de l'EQUIPE de PATMUR, elle sera transmise au Comité Local Médiation Sociale.

A défaut d'un règlement à l'amiable par le Comité Local de Médiation Sociale, la réclamation sera portée devant le Comité de Médiation du Comité de Pilotage ou Commission de médiation.

En cas de persistance de la réclamation, la PAP a la possibilité d'ester en justice à travers une saisine du Tribunal Régional. A cette étape de la procédure, le processus de réinstallation se poursuit et la libération des emprises s'effectuera et le montant de la compensation sera consigné par la DAF de PATMUR.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR de PATMUR il n'a pas été relevé une réclamation. Cependant lors de la visite de terrain du consultant des réclamations de divers ordre ont été enregistrées sur les pertes d'arbres, de terres, sur le mode de paiement des compensations, sur des omissions de parcelles.

2.2.11. Vérification sur la Formation d'une Commission locale de médiation

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de réinstallation (PAR) du projet, il est mis en place un Comité Local de Médiation dans la collectivité locale concernée. Son cahier de charge est ci-dessous présenté.

- a. Le Comité Local de Médiation sera chargé de régler à l'amiable les litiges entre le PATMUR et les Personnes Affectées par le Projet (PAP).
- b. Le Comité Local de Médiation est ainsi composé :
 - i. Le maire de la commune ou son Représentant,
 - ii. Un représentant de la Commission de Gestion des Conflits de la collectivité locale,
 - iii. Un Représentant de la PATMUR,
 - iv. Un Représentant des PAP,
 - v. Un Représentant de L'AGEROUTE.
- c. L'hôtel communautaire ou municipal abritera le siège du Comité Local de Médiation.
- d. Le Comité Local de Médiation se réunit à chaque fois que de besoin. Il incombe au comité de statuer dans les meilleurs délais sur les réclamations et litiges dont il est saisi.
- e. Les membres du Comité Local de Médiation travaillent à titre bénévole pour défendre les intérêts des PAP.
- f. L'Unité de mise en œuvre du PAR issue du PATMUR assure le secrétariat dudit Comité Local de Médiation.

Tableau de synthèse du Processus de PAR

2.3.1. Recommandations pour la mise en œuvre

2.3. Audit du processus de mise en œuvre du PAR et la compensation des PAP DE PATMUR.

Figure N° 5 : Schéma du processus de mise en œuvre du PAR

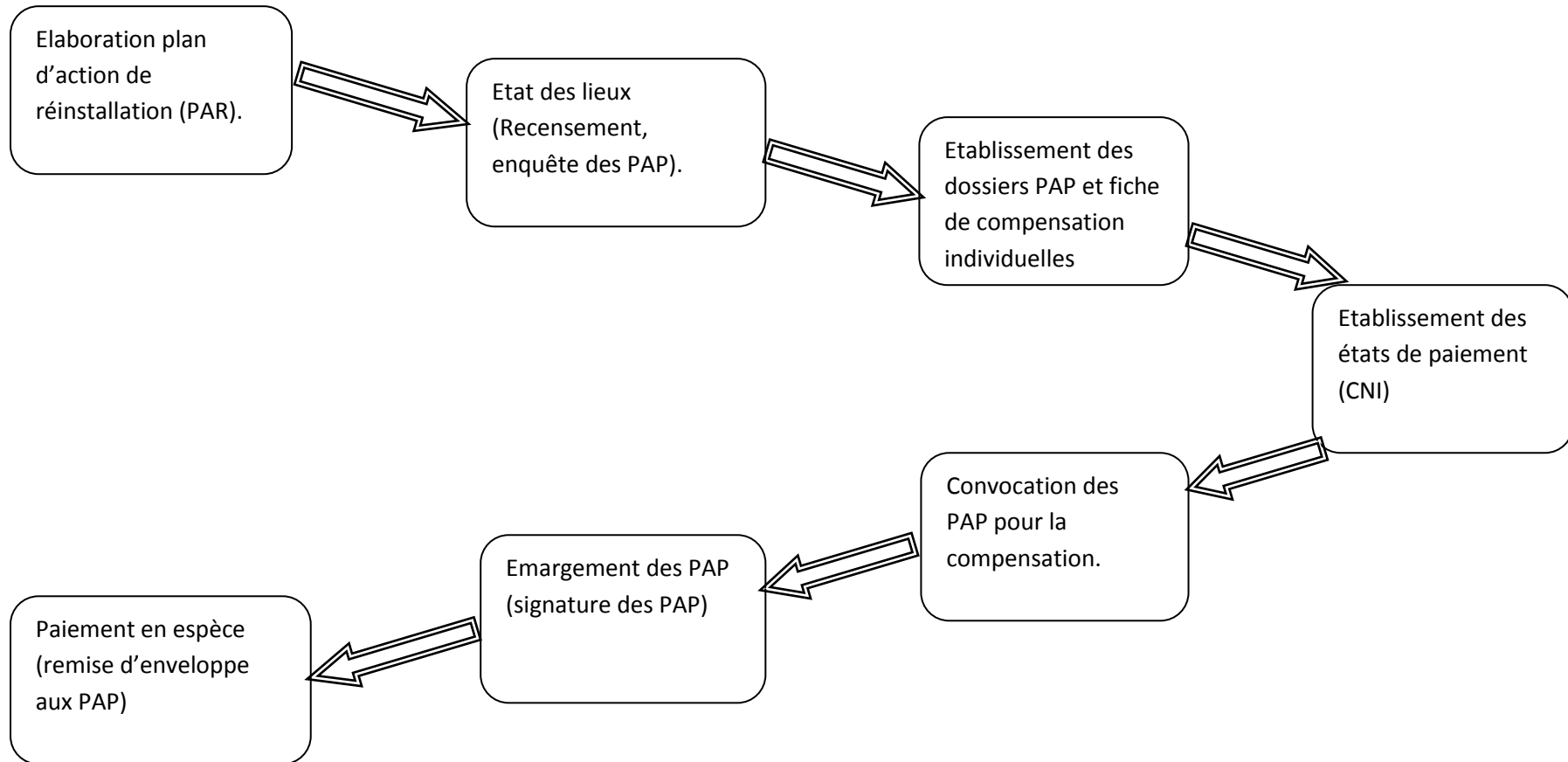
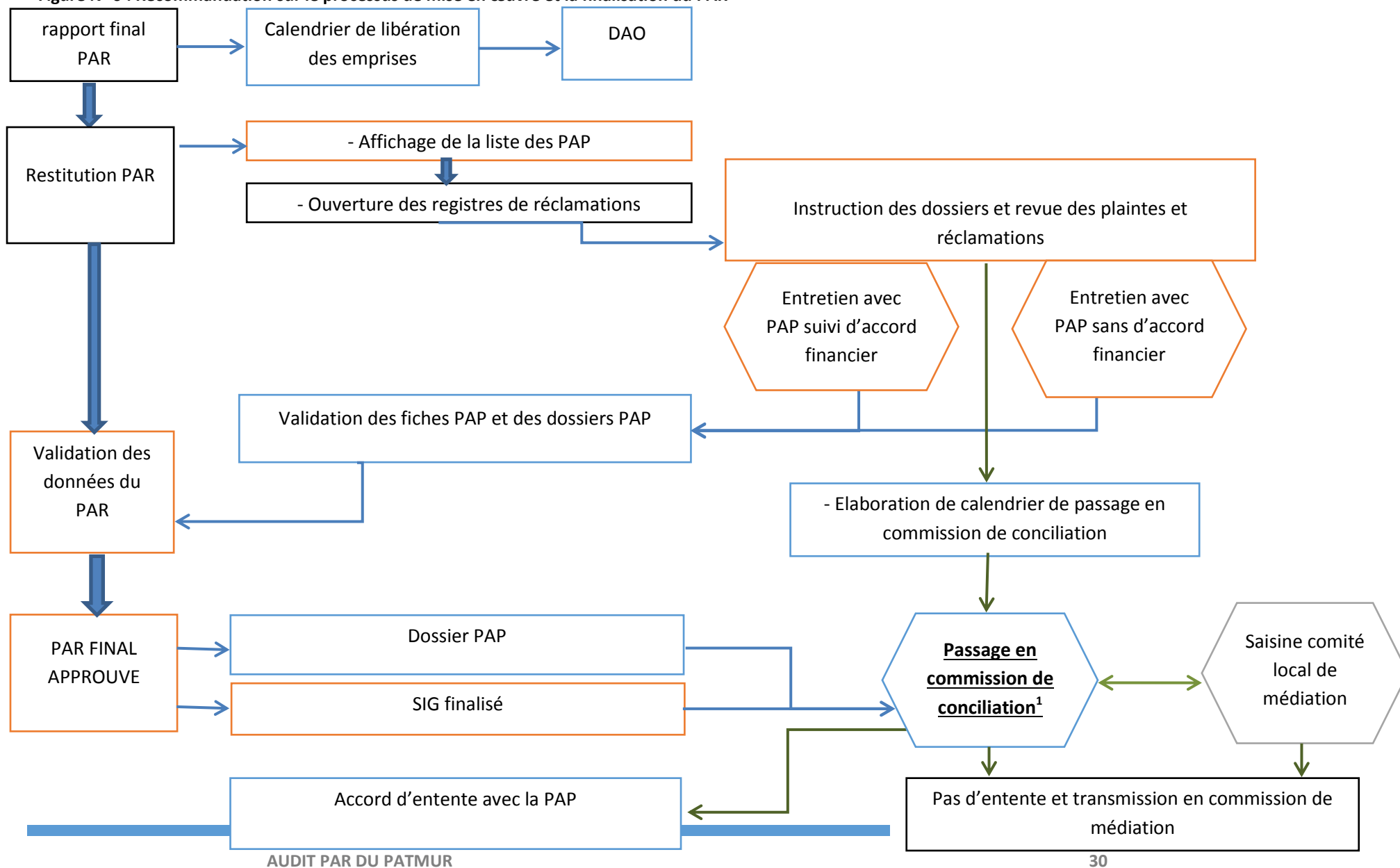


Figure N° 6 : Recommandation sur le processus de mise en œuvre et la finalisation du PAR



2.3.2. Recommandations pour la préparation de la mise en œuvre

Figure N°7 : Éléments de mise en œuvre

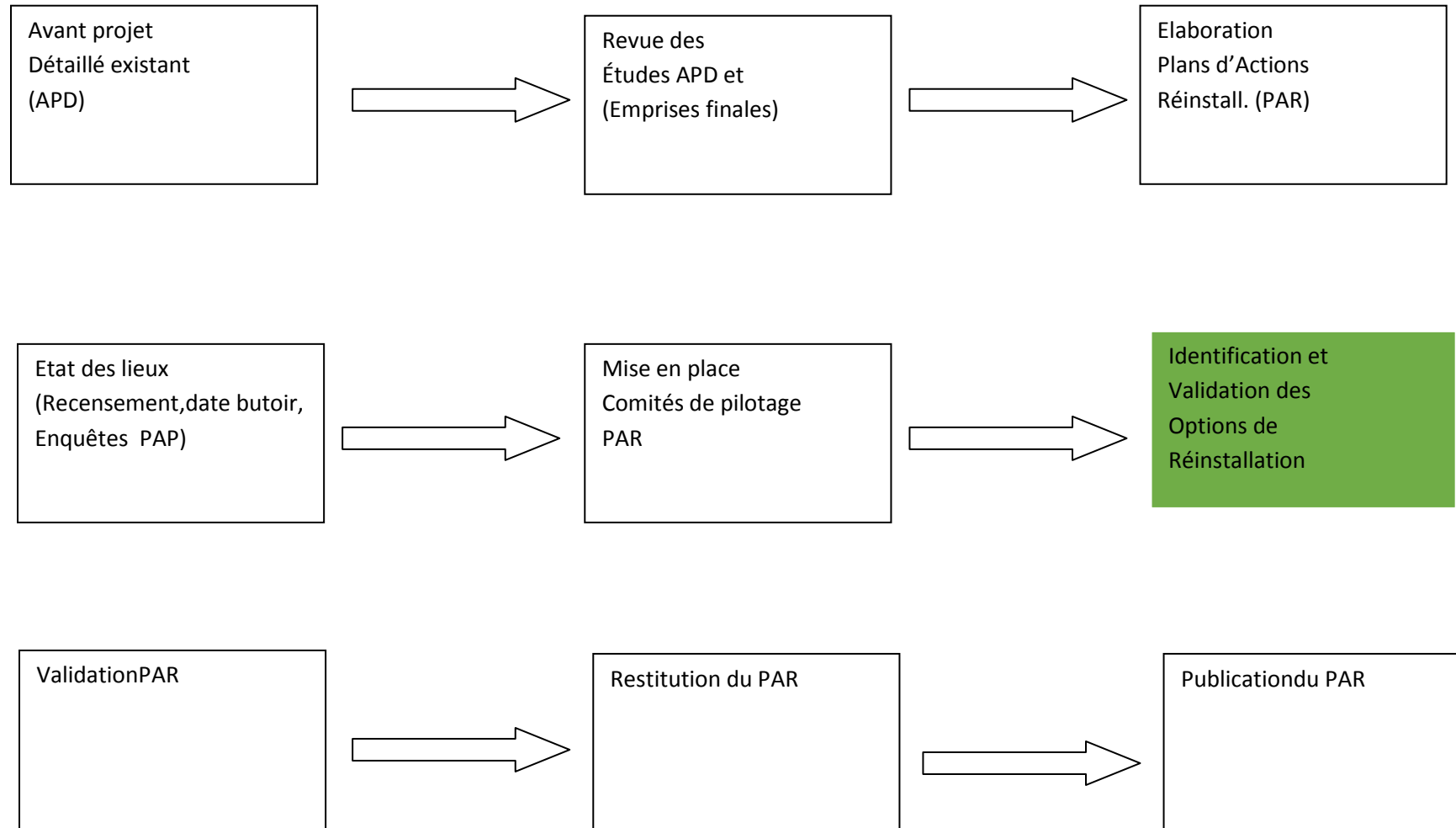


Figure N° 8 :Validation du processus opérationnel

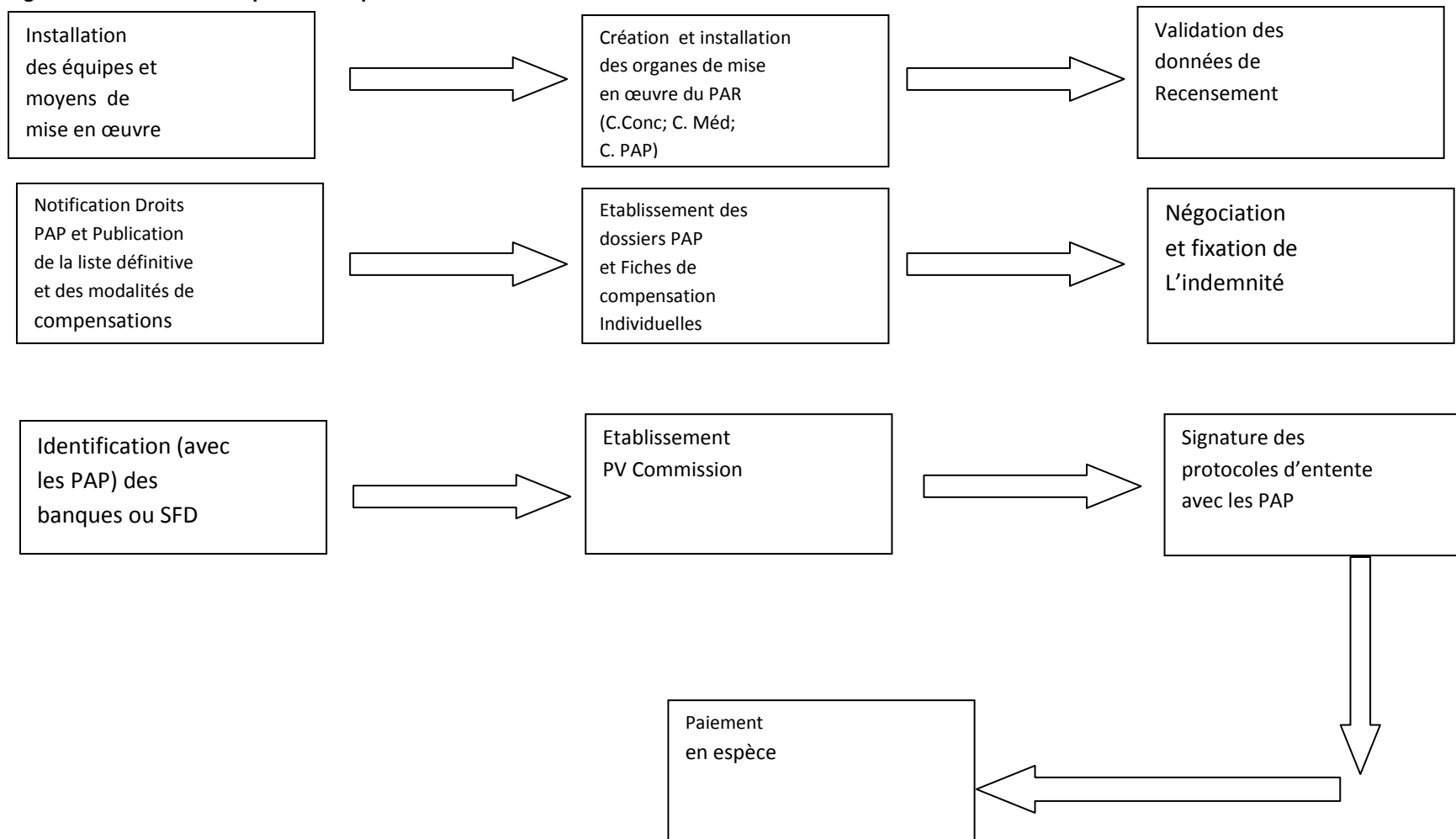
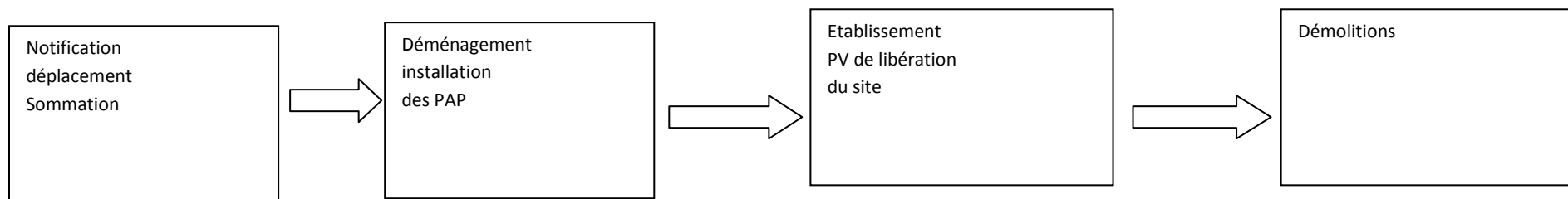
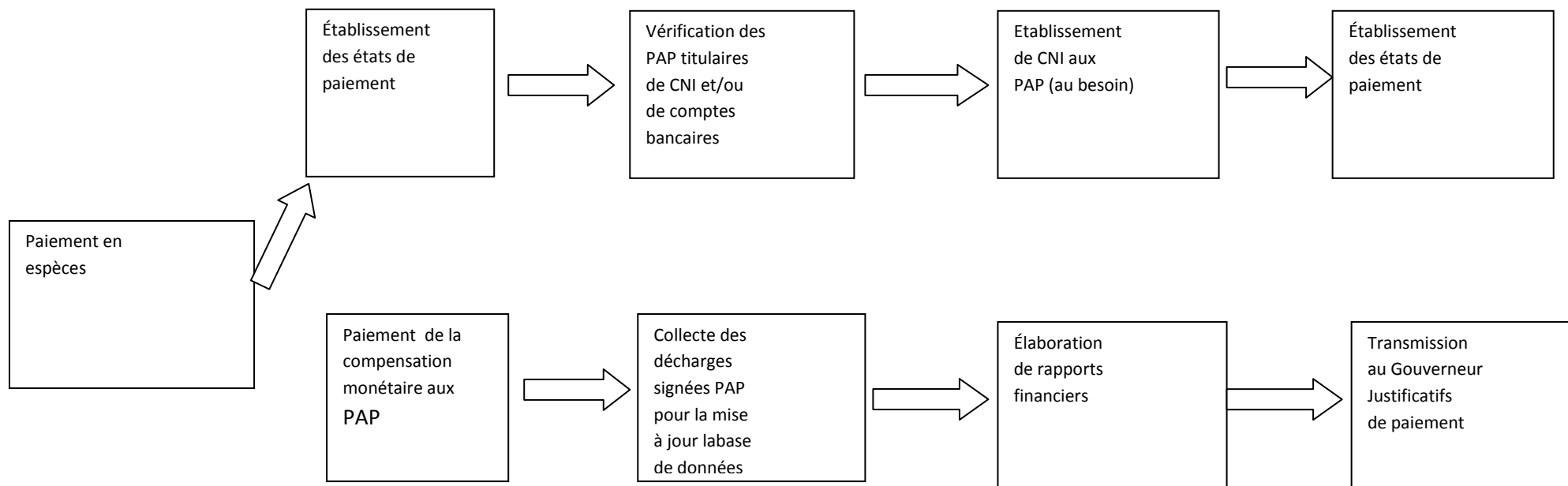
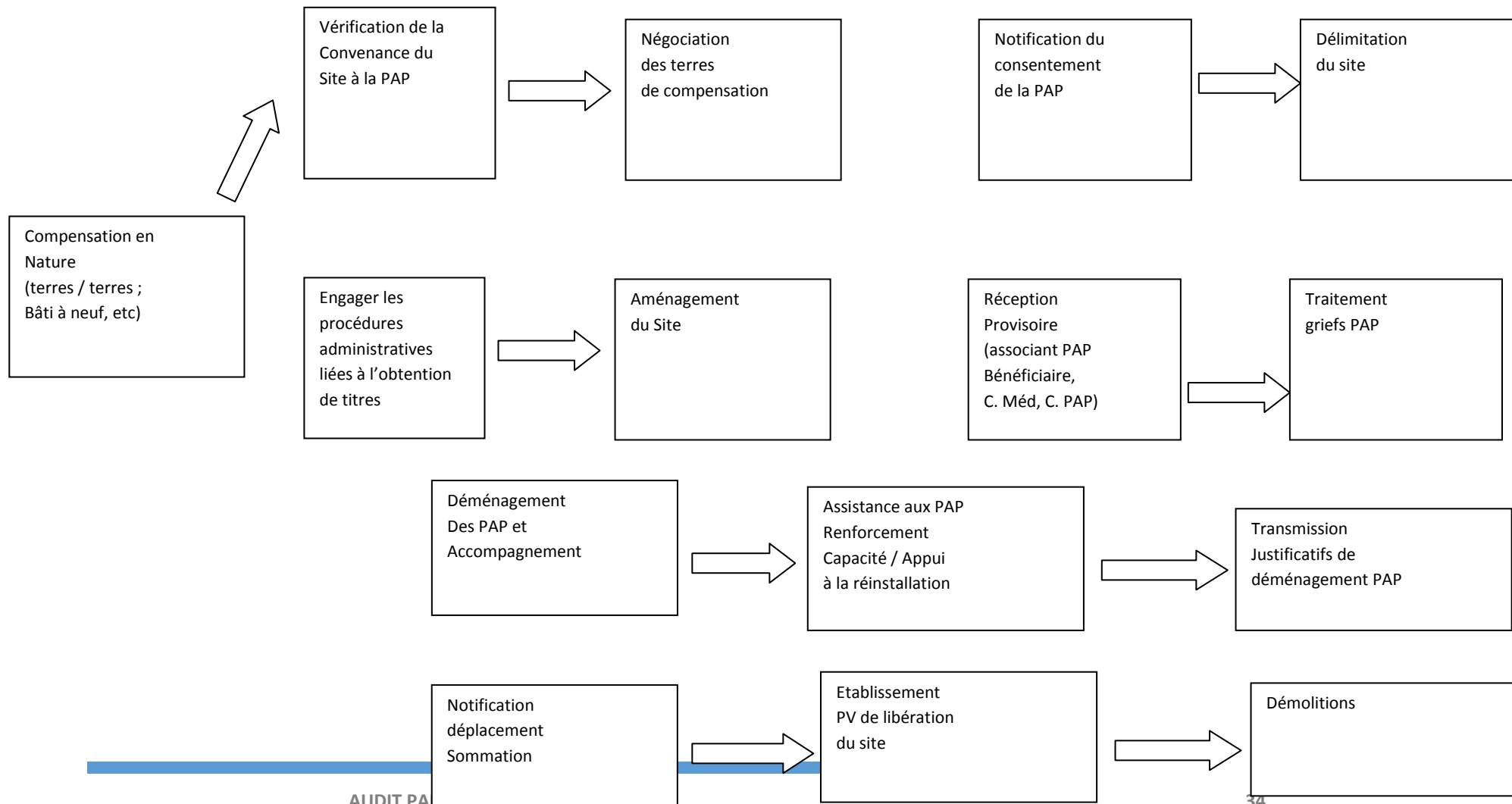


Figure N°9 : Processus de mise en place de la compensation



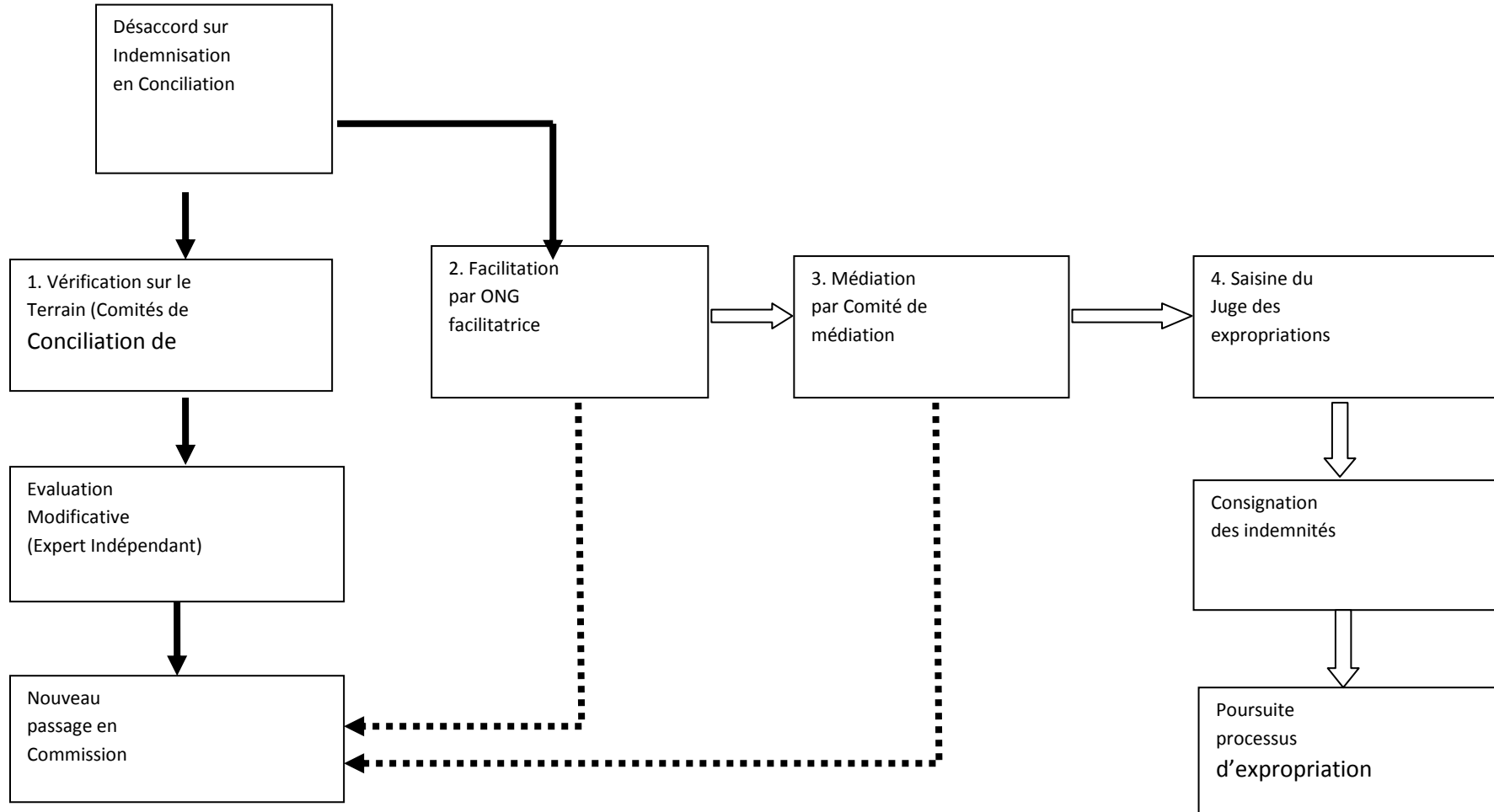
2.3.5. Recommandations pour la compensation en nature

figure N° 10 : Processus de la compensation en nature



2.3.6. Procédure de recours en cas de désaccord

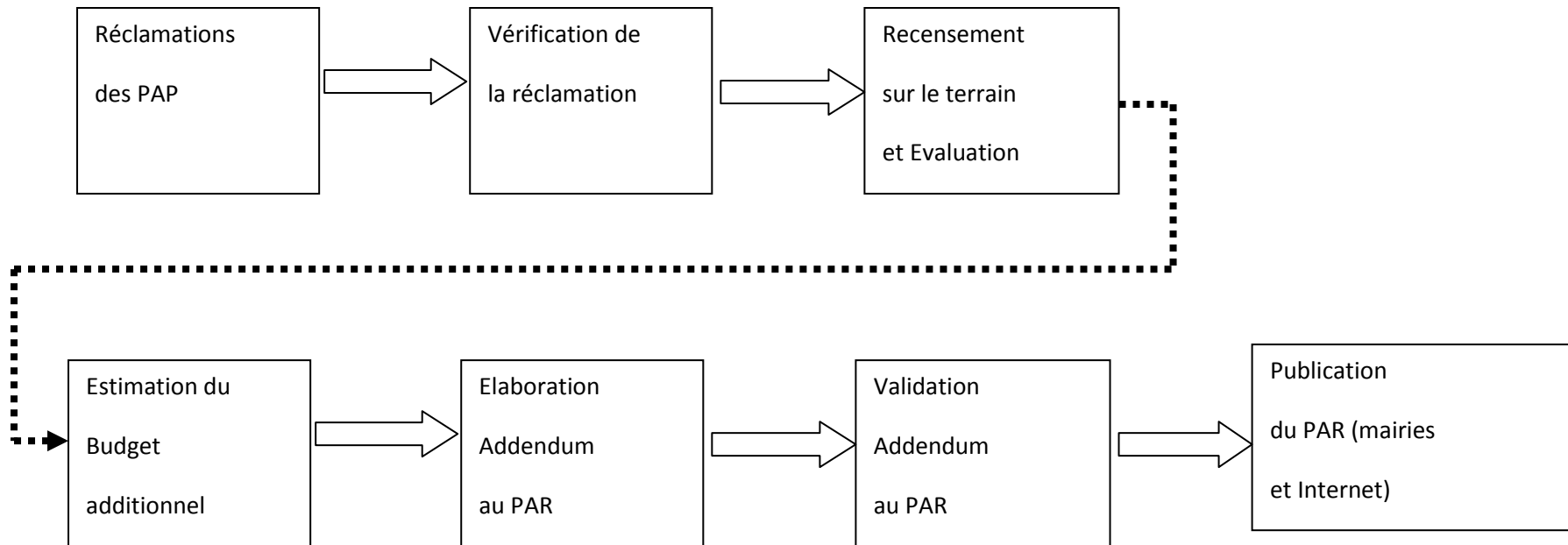
Figure N°11 : Procédure en cas de désaccord

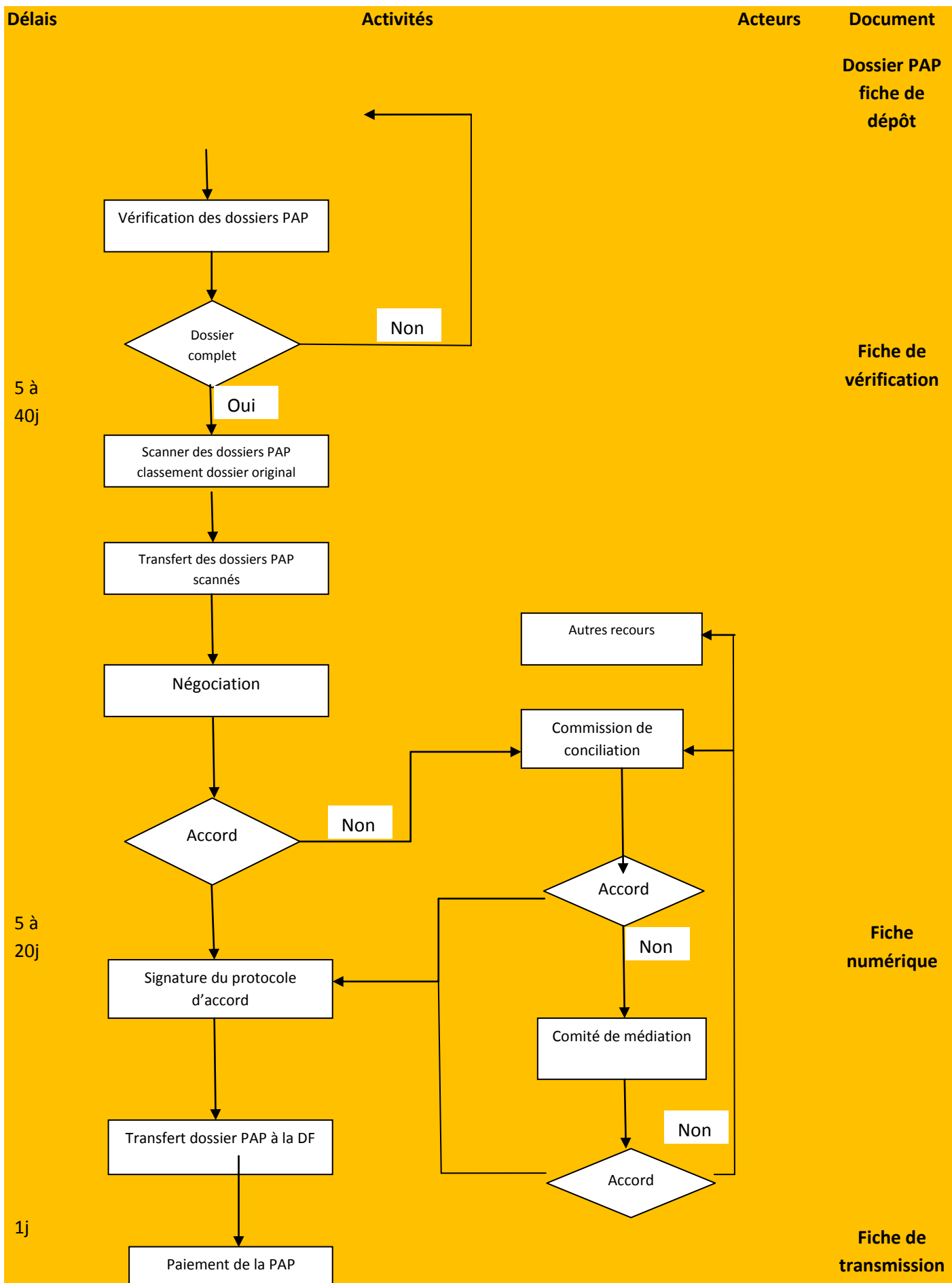


2.3.7. Procédure de recours en cas d'omission

Lorsque les omissions dépassent la marge d'imprévu inscrite au Plan d'Actions de Réinstallation (PAR), il est nécessaire d'élaborer un addendum au PAR

Figure N° 12 : Procédure de recours en cas d'omission





2.3.8 Logigramme de la procédure de mise en œuvre du PAR

La réinstallation, prévue dans le cadre de la réhabilitation de la route nationale n°08 nécessite la présentation du régime foncier national et l'analyse de la politique de la Banque Mondiale (l'OP. 4.12). Cette présentation facilitera une comparaison entre ces deux procédures qu'il est possible de rapprocher.

3.1. Régime Foncier national

Les terres du Sénégal sont divisées en trois catégories :

- Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques.
- Le domaine de l'Etat qui comprend le domaine public et le domaine privé sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat.
- Le domaine des particuliers constitue les terres immatriculées au nom des particuliers.

La législation foncière résulte de plusieurs textes. Les plus importants de ces textes méritent d'être présentés :

1. La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national,
2. La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales,
3. La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat,
3. Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers,
4. Le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Le contenu de ces textes est explicité dans les paragraphes qui suivent :

1. La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national

C'est au lendemain de l'indépendance que les nouvelles autorités ont mis en place un régime spécifique d'occupation des terres à travers la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application, notamment le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964. L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : *«constituent de plein droit le domaine national,toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'apas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présenteloi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, fontl'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat »*. Cette loi foncière importante qui pose des règles précises n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones :

1. Les zones pionnières qui sont des zones d'action spéciales qui ne sont pas encore aménagées.

2. Les zones urbaines qui sont constituées par les terres du domaine national qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes.
3. Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable.
4. Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et qui servent à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales accorde aux collectivités locales des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat. C'est ainsi que la région reçoit les compétences suivantes :

- l'élaboration de Plans régionaux de développement intégré,
- la coordination des actions de développement de la région,
- la passation avec l'Etat de contrats plans pour la réalisation d'objectifs de développement économique et social,
- l'approbation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Quant à la Commune, elle élabore et exécute les Plans d'Investissement Communaux (PIC), la passation de contrats plans avec l'Etat, l'élaboration de plans directeurs d'urbanisme, des plans d'urbanisme de détails des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement, les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalables, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir, la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres l'autorisation d'installation et de travaux divers.

2. La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n° 76-66 portant Code du Domaine de l'Etat. Le domaine de l'Etat est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

En effet, le domaine public artificiel comprend, les emprises des routes (loi n° 74-20 du 24 juin 1974 portant classement du réseau routier national) et de manière générale des voies de communication, les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques (barrages, puits, forages, les conduites d'eau), les halles et marchés, les servitudes d'utilité publique.

L'emprise de la RN6 relève du domaine public artificiel.

Le Code du Domaine de l'Etat précise qu'il appartient à l'Etat d'assurer la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire. En outre, le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

- des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
- des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

L'Etat peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres :

Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai

proche. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages dont il peut

1. tirer de l'exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
2. Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder à la résiliation du bail sans indemnité.
3. Bail emphytéotique qui dure 18 ans au minimum et 99 ans au maximum avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut être résilié par le Ministre chargé des finances.
4. Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.

Tout d'abord, l'Etat peut dans son domaine privé céder aux collectivités locales (région ou Commune notamment) des biens qui faisaient partie de son patrimoine. Cette première innovation permet aux collectivités locales de se doter d'une assise foncière à travers l'acquisition de certains immeubles. L'Etat gère toujours son domaine public artificiel, **tel que la RN6 et son emprise.**

3. Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)

La législation foncière est complétée par un système plus classique. Les articles 544 à 702 du Code civil français, dont certaines dispositions sont toujours applicables au Sénégal, sont relatifs à la propriété privée. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. Le Code civil précise les démembrements du droit de propriété, ainsi que les droits dont dispose le propriétaire. Ce texte est complété par le décret colonial du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF, qui permet à travers l'immatriculation d'obtenir un titre foncier sur les terres par la procédure de l'immatriculation.

Dans l'espace qui sera touché par le tracé de la RN6 aucun titre foncier n'a été décelé lors des recensements.

4. Le Code des Obligations Civiles et Commerciales et textes connexes (le bail à usage d'habitation)

Le bail à usage d'habitation est une catégorie de contrats régie par les articles 544 et s. du COCC. Il s'agit d'un contrat par lequel le bailleur s'oblige à fournir au preneur pendant une certaine durée la jouissance d'un immeuble destiné à l'habitation contre le paiement d'un loyer.

Le bail peut être verbal s'il est à durée non déterminée, mais il doit être écrit s'il a une durée déterminée. La substitution de locataire se fait par la cession du bail ou par la sous-location. La cession du bail se fait par écrit et après notification du cessionnaire. Quant à la sous-location, elle est soumise à plusieurs conditions :

1. Le locataire qui désire sous-louer doit notifier au bailleur le nom de son sous-locataire ainsi que le taux de la sous-location ;
2. Le montant du prix de la sous-location ne peut être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au bailleur principal ;
3. Le locataire principal doit obtenir l'accord exprès et écrit du bailleur avant de procéder à la sous-location sous peine de résiliation du bailleur principal.

La réinstallation nécessite la connaissance des mécanismes de récupération des terres pour la Réhabilitation de la route nationale N°6.

2.5 PROCEDURES D'EXPROPRIATION

2.5.1 Procédures générales

La Constitution du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

C'est la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP).

L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « *la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier* ».

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- Préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- Juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être réinstallé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'Etat qui a la possibilité de se faire assister soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'Etat, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet.

L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. **En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées.** Elles s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement. Le caractère d'utilité publique de la réhabilitation de la RN6 ne fait aucun doute.

Au Sénégal, il n'existe pas de plan de déplacement et de compensation des populations. On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête, « *si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement* » (article 33 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

C'est un décret qui doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce

à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 loi n° 76-66 du 2 juillet 1976).

2.5.2 Procédures selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution du projet de réhabilitation de route nationale N°6 s'applique à plusieurs espaces fonciers :

a. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Lorsque l'Etat décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une route nationale, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée.
- décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation. Cette procédure est précisée dans le Décret No 2010-439 du 06 Avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret No. 88-074 du 18 Janvier 1988, fixant le barème des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

b. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont

fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'Etat ou la personne morale concernée et implique, en terme de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail peut être résilié par l'Etat, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'Etat sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat.

c. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art.

38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. En effet ce dernier décret a supprimé de l'article originel (du décret de 1964) l'alinéa suivant « il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements ».

2.5.3 Procédures d'acquisitions de terrains de remplacement pour les PAP disposant de droits de propriété sur les parcelles qu'elles occupent (titres fonciers ou contrat de bail)

L'Etat a le droit d'indemniser en nature ou en argent. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique.

Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

2.6. Les Procédures de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale

A côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le plan international, l'OP 4.12 de la Banque Mondiale prévoit certains principes applicables en matière de réinstallation involontaire. En effet, la réinstallation involontaire est à organiser afin qu'elle n'aboutisse pas à de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est ainsi que la politique opérationnelle OP 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001) est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale ou par une institution qui a choisi d'appliquer sa politique est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Ces impacts sont les suivants:

1. Le retrait des terres peut provoquer :

- une relocalisation ou une perte de l'habitat ;
- une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;
- une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non dans l'obligation de se déplacer sur un autre site.

2. La restriction involontaire de l'accès à des aires protégées, ce qui risque d'entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes utilisant les ressources de ces zones.

3. Toute autre activité pouvant donner lieu à une réinstallation involontaire, en rapport direct avec le projet, ou nécessaire pour atteindre les objectifs du projet ou réalisés en parallèle avec le projet.

La procédure OP 4.12 de la BM exige non seulement la réinstallation des personnes déplacées, mais elle procède à une catégorisation en fonction de la vulnérabilité des individus. C'est ainsi que si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle doit être assistée dans la mesure du possible pour se réinstaller. Le dédommagement des pertes subies doit être juste et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation.

Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes (voir aussi le sous chapitre III, Objectifs):

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Selon la politique OP 4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer (a) que les personnes déplacées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, (b) qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, (c) qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet et (d) que si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du projet, le plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- s'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- s'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, d'entreprises, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

La politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire. En outre, si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation est à compléter par des mesures additionnelles pour combler les écarts possibles.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation (PAR) ou le cadre de politique de réinstallation (CPR) doivent également comprendre certaines mesures. Ces dernières permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

A. Concordance entre le cadre juridique national et les procédures de la Banque Mondiale

La comparaison entre la concordance du cadre juridique national et les objectifs de l'OP.4.12 de la BM sont présentés dans le tableau ci-après :

6.1 : Tableau n° 8 : Comparaison du cadre juridique national du Sénégal et les objectifs de l'OP.4.12 de la BM

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
Eligibilité à une Compensation	<p>La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé.</p>	<p>PO 4.12, par. 4:</p> <p>La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 ne fait pas cette distinction.</p>
Date limite d'éligibilité	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées avant le PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité plus-value ne sont pas prises en compte.</p>	<p>OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser</p>	<p>Similitude, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées.</p>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
		le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tous moyens de publicité habituels. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76- 67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme et ne pas avoir la possibilité de participer de manière constructive au processus
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. Mais la loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de l'OP.4.12 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.
Groupes Vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables	PO 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas spécifiquement protégés par la législation nationale.

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
		vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation Nationale	Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention aux groupes vulnérables.
Evaluation terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m2	Remplacer à base des prix du marché par m2	En accord dans la pratique
Evaluation Structures	Remplacer à base de barèmes par m2 selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m2	Différence importante, mais en accord sur la pratique
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus value	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la pratique
Type de Paiement	Normalement en argent ; échange possible	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) ³ Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. OP4.12 para 12) ⁴	
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible	La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct,

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
	<p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi</p>	<p>fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	<p>matériel et certain causé à la personne déplacée.</p>
<p>Compensation en nature –Critères de qualité</p>	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités</p>	<p>PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A OP.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des</p>	<p>Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices. Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.</p>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
		terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et avant le début des travaux	Différence qui se réconcilie dans la pratique
Coûts de Réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence qui se réconcilie dans la pratique
Réhabilitation Economique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence qui se réconcilie dans la pratique
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe A OP.4.12. par. 7 b) ; Annexe A OP.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits rejoint celui de la Banque Mondiale.
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence qui se réconcilie dans la pratique

3 Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales, ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.

4 Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

I CONCLUSIONS

3.1 Constats

Le plan de réinstallation objet de notre mission est seulement un plan succinct du fait de la situation peu nombreuse de personnes et de structures affectées.

Du fait de la faiblesse du nombre, on peut accepter que certains éléments du processus puissent être non applicables.

Cependant une des faiblesses notoires de ce plan succinct est l'absence de cartes qui nous renseignent sur les contours et les surfaces des biens affectés. Néanmoins des centroides nous ont été fournis sur certaines infrastructures recensées. C'est pourquoi sur un même point ; trois types de structures nous ont été donnés. Or une telle situation est impossible (conformité totale entre les points X et Y). Cela signifie le caractère imprécis de l'évaluation spatiale ou surfacique.

Même si on constate que le forfait octroyé aux plateformes semble un peu plus élevé que l'évaluation réelle.

Le second point de constat est lié au calendrier entre la stabilisation définitive et la disponibilité des plans d'exécution. Une telle situation peut entraîner des élagages non pris en compte et des acquisitions additionnelles non considérées.

Le troisième point concerne la faiblesse des enquêtes socioéconomiques et l'absence totale d'information sur la vulnérabilité et à fortiori sur une quelconque forme d'assistance à apporter à ce groupe conformément aux principes de lutte contre la pauvreté base fondamentale d'un plan de réinstallation.

Le quatrième élément est relatif à l'absence d'une équipe disponible et désignée capable de répondre aux soucis des personnes affectées à temps, de mener une campagne d'information de proximité soutenue et d'asseoir une stratégie de suivi de la réinstallation. Le staffing disponible ne peut pas assumer toute cette charge de travail

Enfin on peut noter le caractère sommaire des outils constitutifs des dossiers des personnes affectées par le projet et la faiblesse du système d'archivage.

3.2 Recommandations

Les recommandations ont été faites à deux niveaux : le premier niveau a trait à l'environnement et au processus de mise en œuvre du PAR. Ces différents points ont été retenus pour servir de cadre d'amélioration.

1. Harmoniser de façon définitive les procédures de préparation et de mise en œuvre des PAR
2. Elaborer un manuel de procédure de mise en œuvre des PAR
3. Finaliser le document PAR attendu par la Banque Mondiale, ce document ne pourrait être qu'un plan d'action succinct du fait du faible niveau d'impact sur les populations.
4. Mettre en place une équipe dédiée à la gestion totale de la mise en œuvre des PAR dirigé par un expert de la réinstallation,
5. Développer un SIG pour tout programme de gestion de la libération d'emprise

6. Intégrer dans les activités de réinstallation le suivi de la réinstallation des personnes compensées
7. Et enfin développer l'archivage de tous les documents relatifs à la réinstallation
8. Résoudre les pertes et griefs et réparer les torts par une compensation complémentaire des PAP.

Ce dernier point introduit le second niveau des recommandations. En effet il est important de répondre à la demande de réclamation posée par beaucoup d'acteurs concernés et qui se sont avérées justifiées à la lumière de la cartographie.

Tableau n° 9: Aperçu sur la situation globale

Le tableau suivant nous donne un aperçu sur la situation globale

Tableau Synthétique de Mesures d'accompagnement de la Vulnérabilité des PAP					
Nom et Prénom	Date de Naiss .	Lieu de Naiss.	CNI	Age de la PAP	Mesures d'accompagnement
Moustapha Diop	25 /06/ 1942	KeurMbayeNdao	1691199202695	73	100 000F
Moustapha Diop	10/10/1937	KeurMbayeNdao	1691199201937	78	100 000F
NogayeDiongue	14/03/1942	Bayakh	2630199204556	73	100 000F
MagetteNdiaye	10/04/1942	Bayakh	26309201000	73	100 000F
Amy Fall	06/04/1942	Bayakh	2630199204469	73	100 000F
Awa Ndiaye	00/00/1947	Bayakh	2630199204483	68	100 000F
SalimataNiang	03/04/1954	Kayar	2630199200824	61	100 000F
Nom et Prénom				Maladie incurable	Mesures d'accompagnement
Fatoumata Ka	10/07/1981	Ngatte Peulh	2691198100094	Maladie des seins	150 000F
Nom et Prénom				Handicap	Mesures d'accompagnement
Bassirou Faye	10/03/1960	Lompoul	1668199000401	Aveugle	200 000F
TOTOL BUDGET DE REPARATION					1 050 000F

Ce tableau fait état de mesures d'accompagnement des PAP vulnérable de par les critères d'Age, de maladie incurable et d'handicap.

9 PAP dont 5 femmes et 3 hommes sont âgés de plus 60 ans et doivent selon les politiques Opérationnelles OP 4.12 bénéficier de mesures d'accompagnement comme compensation supplémentaire. C'est dans ce sens les PAP Vulnérable du point de leur âges ont une mesure d'accompagnement financière de 100 000F chacun. La PAP Fatouma ka souffre d'une maladie

incurable des siens la conduisant par rendez-vous à se déplacer fréquemment à Dakar pour se faire consulter et d'acheter des calmants, peut bénéficier une mesure d'accompagnement sociale de 150 000F. La PAP Bassirou Faye a dans son ménage un aveugle dont il prend en charge et doit bénéficier d'un accompagnement social estimé à 200 000F.

Selon la Base de données PAP il y figure d'autres personnes compensées et qui répondent aux critères de la vulnérabilité par leurs âges ou de leur situation socio-économique mais elles sont toutes soit hors emprise soit minimisées par le tracé actuel de la route Diogo/Lompoul. Par conséquent les seules PAP vulnérables dans ce projet sont citées dans le tableau ci-dessus.

Le budget des compensations additionnelles des groupes ou personnes vulnérables est estimé à 1 050 000F.

Tableau n° 10 : Budget des compensations additionnelles des groupes ou personnes vulnérables

Les réclamations des PAP						
Prénom et Nom	CNI	Date Lieu de Naissance	Objet de réclamation	Types de pertes réclamées	Compensation du PATMUR	Mesures de compensations complémentaires
Ibrahima Ka	1691200800157	02/03/1992	Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté	200ml de haie-vive compensée à 140 000F	0,2 ha de terre cultivable à compenser à 300 000F ; 0 ;2 de perte de rendement de culture de tomate 80 000F
Mallo Ka	1691199204399	03/04/1974	Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté application injuste du taux des cultures	0,07228 ha de Bissap et niébé et 0,04 ha d'arachide 59 000F	0,07628 de surface agricole compensable à 1 14 420F
Cheikh Ka	1691199204821	05/04/1968	Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté	45 000F pour la compensation de perte de 0,1225 culture arachide 45 000F	0,1225 de perte de surface agricole à compenser 183 750F

Les réclamations des PAP

Prénom et Nom	CNI	Date Lieu de Naissance	Objet de réclamation	Types de pertes réclamées	Compensation du PATMUR	Mesures de compensations complémentaires
Fatoumata Ka	2691198100094	10/07/1981	Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté	0,1 ha de Bissap à 6 000F	0, 1 ha de perte de surface agricole compensable à 150 000F
Oumar Ka	1691200500322	20/03/1986	Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté	175 ml de haie-vive compensé à 122 500F	0,0875 ha de perte de surface agricole compensable à 131 250F ; 0, 0875 ha de perte de rendement agricole tomate 35 000F
Moustapha Diop p1	1691199202695	25/06/1942	Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté	290 ml de haie-vive à 105 000F	0, 29 ha de perte de surface agricole compensable à 435 000F ; 0.29 ha de perte de rendement de choux 580 000F
Moustapha Diop p2	1691199201937	10/10/1937	Indemnisation de perte de terres et équipement agricole	Superficie agricole et équipements impactés	140 ml de haie-vive à 98 000F	0, 07 ha de surface agricole compensable à 105 000F et 2 puits agricoles Compensable à 200 000 et 2 anacardières 80 000F matures
Abdoulaye Diop	1691199202703	13/03/1959	Indemnisation de perte de	Superficie agricole	6 pvc 50 de canalisation à	0,020 ha de surface agricole compensé à

Les réclamations des PAP

Prénom et Nom	CNI	Date Lieu de Naissance	Objet de réclamation	Types de pertes réclamées	Compensation du PATMUR	Mesures de compensations complémentaires
			terres	impacté	24 000F	30 000 f ; 0,020 ha de perte de rendement agricole niébé 6000F
Ibrahima Faye	1537199400171	05/07/1985	Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté	150 ml de haie-vive à 105 000f	0,075 ha de surface agricole à compenser pour 112 500F ; 0,075 ha de perte de rendement agricole de manioc 30 000F
MoryDiop	1691198800096	10/03/1963	Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté	115 ml de Haie-vive et 5 pvc 50 à 100 500F	0,0575 ha de surface agricole à compenser à 86 250 F 0,0575 de perte de rendement de culture carotte 23 000F
Aly Diallo	1650199203817	00/00/1958	Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté	84 000F Pour perte de 100 ml haie-vive	0,1 ha de terre agricole et de culture 150 000F ; 0,1 ha de perte de rendement agricole manioc 40 000F
Serigne N'dame Diop	1691199201859	13/10/1972	Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté	50ml de haie-vive à 35 000F	0,09 ha de terre agricole 75 000F ; 0,09 ha de de perte de rendement agricole Tomate

Les réclamations des PAP

Prénom et Nom	CNI	Date Lieu de Naissance	Objet de réclamation	Types de pertes réclamées	Compensation du PATMUR	Mesures de compensations complémentaires
						36 000F
Amadou Ba	1691201100288	23/05/1992	Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté	175 ml de haie—vive compensée à 122 500F	0,175 ha de surface agricole compensable à 262 500F ; 0,175 ha de perte de rendement de culture aubergine 157 500F
Bassirou Faye	1668199000401	10/03/1960	Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté	175 ml de haie-vive compensée à 122 500F	0,175 ha de surface agricole compensable à 131 250F ; 0,175 ha de perte de rendement culture de de navet 70 000F
Abdou Mbaye	1680200600328	12/11/1958	Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté	70 ml de haie-vive compensée à 49 000F	0,035 ha de surface agricole compensable à 52 500F ; 0,035 ha de de perte de rendement agricole 14 000F
N'gagne Ka			Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté et de perte de culture	50 ml de haie-vive à compenser à 35 000F	0,05 ha de surface agricole compensable à 75 000F et 0,05 ha d'aubergine compensable à 45 000F
MagatteDieng	1690198800355	04/04/1950	Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté	200ml de haie-vive compensée à 140 000F	0,06 ha de surface agricole compensable à 90 000F ; 0,06 ha de perte de

Les réclamations des PAP

Prénom et Nom	CNI	Date Lieu de Naissance	Objet de réclamation	Types de pertes réclamées	Compensation du PATMUR	Mesures de compensations complémentaires
						rendement agricole carottes 24 000F
Modou Diagne			Indemnisation de perte de terres	Superficie agricole impacté	45ml de haie-vive compensée à 31 500F	0,0225 ha de surface agricole compensable à 33 750F ; 0,0225 ha de perte de rendement agricole aubergine 20 250F

Ce tableau met en exergue l'ensemble des PAP réellement impactées et qui ont fait des réclamations dans le tronçon Diogo/Lompoul. L'objet de réclamation varie suivant les PAP :

Après vérification et traitement de la réclamation, Une PAP dénommée NGANE KA a été omise lors des recensements. Elle a été impactée d'une haie-vive de 50ml compensable à 35 000F, d'une perte de terre égale de 0,05 ha 75 000F et d'une perte de rendement de culture d'aubergine de 0,05 ha estimée 45 000F.

Après visite de terrain et analyse des documents du PATMUR nous avons constaté que la PAP MOUSTAPHA DIOP P2 n'a pas perçu une compensation juste et équitable. En effet elle a 2 équipements agricoles (puits) impactés estimés à 200 000F et 2 arbres (anacardiens) estimés à 80 000F et une superficie de 0,07 ha estimé à 105 000F.

Les 16 autre PAP ont chacune d'elle fait une réclamation de perte de surface agricole et ou de haie-vive. la compensation des pertes de superficies agricoles est indispensable selon les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale OP4.12

Les autres PAP dans la Base de données ne sont pas pris en compte car elles ne répondent pas aux critères de l'éligibilité. En effet elles sont soit hors emprise du projet ou minimisées par le projet Diogo/Lompoul.

NB : - Le Barème standard appliqué pour la perte de superficie agricole est de 1 500 000F /HA

- Le Barème appliqué pour la compensation de perte de rendement agricole est celui de la commission d'évaluation des impenses de PATMUR

La Détermination de superficie impactée est faite par GPS.

Tableau n° 11 : Synthèse des compensations complémentaires

TABLEAU SYNTHETIQUE DES COMPENSATIONS à RECONSIDERER

Prénom et Nom	Pertes équipement agricole	Perte de clôture	Pertes d'arbres	Déplacement d'abris commercial	Mesures d'accompagnement de vulnérabilité	Pertes de rendement de cultures	Perte de superficie agricole	Compensation de PATMUR	Compensation complémentaire
Moustapha Diop 2	-	105 000F		-	100 000F	580 000F F	435 000F	105 000F	1 115 000F
Moustapha Diop 1	500 000F	98 000F	80 000F	-	100 000F	-	105 000F	98 000F	785 000F
NogayeDiongue	-	-	-	50 000F	100 000F	-	-	50 000F	100 000F
MagetteNdiaye	-	-	-	50 000F	100 000F	-	-	50 000F	100 000F
Amy Fall	-	-	-	50 000F	100 000F	-	-	50 000F	100 000F
Awa Ndiaye	-	-	-	50 000F	100 000F	-	-	50 000F	100 000F
SalimataNiang	-	-	-	50 000F	100 000F	-	-	50 000F	100 000F
Fatoumata Ka	-	-	-	-	150 000F	6 000F	150 000F	6 000F	300 000F
Bassirou Faye	-	122 500F	-	-	200 000F	70 000F	131 250F	122 500F	401 250F
Ibrahima Ka	-	140 000F	-	-	-	80 000F	300 000F	140 000F	380 000F
Mallo Ka	-	-	-	-	-	59 000F	114 420F	59 000F	114 420F
Cheikh Ka	-	-	-	-	-	45 000F	183 750F	45 000F	183 750F
Oumar Ka	-	122 500F	-	-	-	35 000F	131 250F	122 500F	166 250F

Abdoulaye Diop	-	24 000F	-	-	-	6000F	30 000F	24 000F	36 000F
Ibrahima Faye		105 000F	-	-	-	30 000F	112 500F	105 000F	142 500F
MoryDiop	20 000F	80 500F	-	-	-	23 000F	86 250 F	100 500F	109 250F
Aly Diallo	-	84 000F	-	-	-	40 000F	150 000F	84 000F	190 000F
Serigne N'dame Diop	-	35 000F	-	-	-	36 000F	75 000F	35 000F	111 000F
Amadou Ba	-	122 500F	-	-	-	157 500F	262 500F	122 500F	420 000F
Abdou Mbaye	-	49 000F	-	-	-	14 000F	52 500F	49 000F	66 500F
N'gagne Ka	-	35 000F	-	-	-	75 000F	75 000F	-	185 000F
MagatteDieng	-	140 000F	-	-	-	24 000F	90 000F	140 000F	114 000F
Modou Diagne	-	31 500F	-	-	-	20 250F	33 750F	31 500F	54 000F
TOTAUX	520 000F	1 294 500F	80 000F	250 000F	1 050 000F	1 300 750F	2 518 420	1 639 500F	5 374 170F
Net à Compenser	500 000F	35 000F	80 000F	-	1 050 000F	1 190 750F	2 518 420	-	5 374 170

De façon synthétique ce tableau permet d'apprécier la situation globale en matière de compensation des PAP sur l'axe de DIOKO/LOMPOUL et sur l'axe de Bayakh.

Il donne l'état seulement des PAP qui sont dans l'emprise actuelle. En effet il est question d'apporter une compensation complémentaire à une PAP ayant subi un impact d'équipement agricole (2 puits) ; une PAP qui a perdu la clôture, Une PAP impactée pour la perte de deux arbres fruitiers matures, 9 PAP considérées comme des vulnérables, 14 PAP ont subies une perte de rendement agricole, 18 PAP ont été omises de compensation de pertes de terres ou surfaces agricoles

III. ANNEXES

4.1 Documents reçus de PATMUR

Nature	Date de signature	Date de réception	Responsable de la signature	Membres de la commission	lot	Observations
Arrêté Préfectoral portant création d'une commission département d'évaluation des impenses dans le cadre d'activité d'intérêt économique général	30-01-2013	13-02-2015	Préfet Tivaoune Magatte Diallo	1-Président : le préfet du département ou son représentant 2-Vice-président : le sous-préfet de la circonscription concernée 3- le Rapporteur : les chefs de service départementaux du développement rural ou de l'urbanisme selon le cas 4- les membres le chef du service départemental des eaux et forêt 5-le chef de service départemental d'appui au développement local 6-les maires et Pcr concernés	Lot 3	

Nature	Date de signature	Date de réception	Responsable de la signature	Membres de la commission	lot	Observations
Arrêté Sous-préfectoral portant création d'une commission locale chargée de constater et d'évaluer les impenses dans le village de Bayakh dans le cadre de l'exécution du projet PATMUR	12/-12/2012	13-02-2015	Sous préfetKeur Moussa	1- Boubacar Dieng (Sous -préfet) 2-Sidi M. Ndiaye (Adjoint -préfet 3-Souleymane Ndioum (Chef CADL) 4-Jean Diatta (T.G.R/CADL 5-Ndiaw Mar (V/P C.R DIENDER) 6-Moussa Thioune (V/P C.R DIENDER) 7-Mandoye Ndiaye (Chef de village Bayakh	lot 2	
Arrêté Préfet Arrêtepéfectoral portant création d'une commission ad hoc de présélection du personnel d'appui et de la main d'œuvre non qualifié utilisable par l'Entreprise Henan chine chargée de la construction de la route Diogo-loumpoul	31-07-2013	13-02-2015	Préfet de Tivaoune Magatte Diallo	1-Le Président du conseil rural ou son représentant 2-le chef du CADL de Méouane 3- le représentant de l'Ageroute 4- les Chefs de village de Diogo-Darou bèye- Diallo- Thiar-Tawa Peulh- thiemThey-Guenegoudy-Kad Peulh-Gat Peulh-DiamagueneDiobene- KhonkhYow		

Nature	Date de signature	Date de réception	Responsable de la signature	Membres de la commission	lot	Observations
Arrêté préfectoral portant prolongement de la route R70 bis	05-09-2013	13-02-2013	Préfet de Tivaouane : Magatte Diallo	Etat de paiement des indemnités des membres de la commission d'évaluation.		
Etat de paiement des indemnités liées aux activités menées	28/06/2013	13/02/2015	Sous-préfet de Pambal	1-Sous-préfet : IbrahiamDiawKébé 2-PCR Notto G. Diama : Moustapha Ndiaye 3- le chef CADR : AdamaDieme Barry 4- ATA : Mansour Ndoye 5- ATEF : SényDiatta		Montant Total : 225 000f
Etat de paiement indemnités membres commission d'évaluation impenses sur l'emprise de piste R70 bis (Axe DIOGO-KHONKH YOYE) : 22,5km	28-08-2013	13-02- 2015	Le préfet	1-Magatte Diallo (préfecture) 2-Fallou Fall(S/Préfecture Méouane) 3-Banda Mbaye (Urbanisme Tivaoune) 4-Abdou Macauley Touré (SDDR Tivaoune)	Lot 3	Montant total payé2 290 000

Nature	Date de signature	Date de réception	Responsable de la signature	Membres de la commission	lot	Observations
				5- Aly Namaro (Urbanisme Tivaoune) 6-Babacar Sall (CADL Méouane) 7-Moustapha Ndiaye (Eaux et ForetsTivaoune) 8- Célestine Manel(SDADL Tivaoune) 9-Abdoulaye NarNdoye (CADL Méouane) 10-EL H. Abdoulaye Bitèye(ANCAR Darou Khoudoss ; 11-Yankhoba Bodian (Triage Forestier Diogo) ; 12-Seyni Diatta(Eaux et foretsTivaoune) ; 13- Cheikh MarianeBoye (Conseil Rural DarouKhoudoss ; 14- MaloumFall Chauffeur(Chauffeur) ; 15-Dame Guèye(Chauffeur) ;		

Nature	Date de signature	Date de réception	Responsable de la signature	Membres de la commission	lot	Observations
				16- El Hadj Guèye (Chauffeur) 17-Ibrahima Ndiaye(Chauffeur)		
Etat taxe d'abattage d'espèces forestières inventoriées sur l'emprise de la piste R70 bis : Axe Diogo KhonkhYoye (Ref : Décret 2001-217 du 13 mars 2001	26- 08- 2013	13-02 -2015	Chef du triage de Diogo (Adj-Chef Yankhoba Bodian)		Lot 3	Montant total à payer 2 216 000 FCFA
Commission d'évaluation des impenses sur l'emprise du prolongement de la route R70 bis Diogo-KhonkhYoye(demande AGEROUTE)	30-08-2013	13-02-2015	1- Chef du SDUH de Tivaoune (Banda Mbaye) ; 2- Chef du Secteur des Eaux et Forêts (Moustapha Ndiaye); 3- Le Chef du SDADL (Célestine Manel ; 4- Chef du CADL de Méouane (BabacarSall) ;	1- Magatte Diallo: Préfet du Département de Tivaoune (président) ; 2- FallouFall : Sous-préfet de Méouane Le (vice-président); 3- Abdou Macauley Touré : Chef du Service départemental du Développement Rural de Tivaoune Le (Rapporteur); 4- Moustapha Ndiaye : Chef du	Lot 3	44 PAP sur l'axe Diogo-KhonkhYoye ; montant total des indemnités 13 770 129 FCFA

Nature	Date de signature	Date de réception	Responsable de la signature	Membres de la commission	lot	Observations
			5- L'ATA de Méouane (Abdoulaye NarNdoye) 6- L'ATEF de Diogo (Yankhoba Bodian ; 7- L'agent ANCAR Darou Khoudoss(Elhadji Abdoulaye Bitèye) ; 8-Président Com. Dom. CR de Darou Khoudoss(Cheikh Mariane BOYE) ; 9-Le Rapporteur (Abdou Macauley Touré) ; 10-Le représentant d'AGEROUTE Chargé du service Juridique (Pape Moussa Sèye) ; 11-Le vice Président, Sous-préfet de Méouane (FallouFall) ; 12- Le président de la commission, le Préfet de	Secteur des Eaux et Forêts; 5- Banda Mbaye : Chef du Service Départemental de l'urbanisme et de l'habitat de Tivaoune ; 6- Célestine Manel : Le Chef du Service Départemental D'appui au Développement Local de Tivaoune ; 7- BabacarSall : Chef du CADL ; 8- Abdoulaye NarNdoye : Agent Agriculture ; 9-Yankhoba Bodian : Chef Triage Eaux et Foret de Diogo ; 10- El Hadji Abdoulaye Bitèye : Agent de l'ANCAR ; 11-Seyni Diatta : Eaux et ForetsTivaoune ; 12- Aly Namoro : Urbanisme Tivaoune ; 13- Cheikh MarianeBoye : Président de la commission domaniale de		

Nature	Date de signature	Date de réception	Responsable de la signature	Membres de la commission	lot	Observations
			Tivaoune (Magatte Diallo)	Darou Khoudoss ; 16- Les personnes intéressées ou leurs représentants.		
Procès verbal portant évaluation des impenses sur l'emprise du prolongement de la route R 70 BIS entre Diogo et KhonkhYoye	05-09-2013	13-02-2014	Le préfet du Département de Tivaoune		Lot 3	
Fiche d'Exploitation du Courrier, Objet : Prolongation de la route R 70 BIS entre Diogo et KhonkhYoye	24-09-2013	13-02-2014			Lot 3	
Liste d'émargement lot 3		13-02-2015			Lot 3	
Certificat de conformité relatif aux changements sur l'identité des PAP	11-07-2014	13-02-2015			Lot 3	

Nature	Date de signature	Date de réception	Responsable de la signature	Membres de la commission	lot	Observations
Carte du tronçon Diogo- KhonkhYoye R70 BIS (Tracé Piste Latérite)		13-02-2015			Lot 3	
Calendrier des Activités	23/06/2013	13/02/2015	Sous-préfet de Pambal : Ibrahima DiawKébé			

4.2 Compte rendu de restitution et d'information

L'an 2013, le 22 AVRIL s'est tenue une séance de restitution publique des Plans d'Action et de Réinstallation (PAR) PATMUR à Le Village de Diobenné.

Etaient présents

Près de .31 personnes ont été présentes parmi lesquelles :

31hommes,

02femmes issues de la communauté.

Acteurs institutionnels déconcentrés

Le consultant de PATMUR

Les experts consultants de PATMUR

Papa serignealiouSégnane expert sciences

AliouGoudiaby expert géographe carthographe en SIG

MouhamedDieng expert auditeur

Autorités locales

Chef de village de Diobénne, Moustapha Diop

Chef de village de KhokhyoyeBassirou Faye

L'an deux mille cinq, le 22 avril à 10 heures 20 mn a eu lieu laréunion d'information et de sensibilisation sur la mise en œuvre du PAR au niveau de Diobénne sous la direction de l'équipe d'animateurs de Kassack-Nord sur l'ordre du jour suivant :

Informations générales et pratiques sur la mise en œuvre duPAR ;

Procédure d'audit du PAR de PATMUR

Questions réponses ;

Divers.

Etaient présents ;

(Voir en annexe feuille de présence)

Des prières d'usage ont d'abord été faites par un notable. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants l'équipe d'auditeur a présenté le projet en insistant particulièrement sur le projet de construction qui induit la mise en œuvre des PAR pour le début effectif des travaux.

L'équipe a, par la suite, restitué succinctement le PAR. Des informations ont été données à l'assistance par rapport aux procédés relatifs à la mise en œuvre du PAR en insistant sur la géo localisation des parcelles, les pertes, les compensations et la procédure de PAR.

D'abord, nous avons expliqué l'importance du Projet de construction de route pour désenclaver la zone et de permettre le transfert des produits agricoles en vue des perspectives commerciales mais aussi de la gestion des dossiers PAP qui est un élément principal du Projet.

Ensuite, nous avons expliqué aux PAP les différentes modalités de compensations des parcelles et/ou équipements affectés.

Et enfin, l'équipe a présenté le système de gestion des réclamations ainsi que le statut et le rôle spécifique de la Commission villageoise de facilitation (CVF).

A la fin de la mise en place de la présentation de la procédure de PAR, des listes ont été ouvertes pour une séance de questions-réponses. Cette séance aura duré plus d'une heure et tournait autour de questions pratiques et d'interrogations personnelles relatives au décès de PAPs, à la perte de Carte d'identité, au non recensements de certaines parcelles et habitation etc.

L'équipe a tenté d'apporter des réponses à certaines questions en renvoyant d'autres à des séances de consultation ultérieures.

L'ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 13 Heures 05 Mn.

Le Secrétaire de Séance

4.3 Tableau de compensation Diogo

N*	PRENOM	NOM	EVALUATION DES IMPENSES	PAIEMENT DES IMPENSES
1	AMDY	BEYE		21 000
2	IBRAHIMA	BEYE		24 500
3	MAGUETTE	DIOP		68 000
4	NDIAGA	DIALLO		119 000
5	ALIOU	CISS		21 000
6	MAME GORGUI	NIANG		21 000
7	GALLO	SOW		49 000
8	BOUBOU	SOW		35 000
9	BOUYA	KA		63 000
10	SAMBA	SOW		21 000
11	OUSMANE	SOW		1 597 440
12	TALLA	BA		21 000
13	ABDOU	NDIAYE		162 500
14	MASSE	SOW		664 167
15	IBRAHIMA	KA		140 000
16	MAMEDOU	KA		122 500
17	SIDY	KA		183 000
18	MALLO	KA		59 368
19	CHEIKH	KA		45 000
20	FATIMA	KA		6 000
21	LAYE	BA		91 000
22	MODOU	DIAGNE		31 500
23	ALY	DIALLO		84 000
24	SOULEYE	DIOP		70 000

25	MOUSTAPHA N*1	DIOP		98 000
26	IBA	FAYE		105 000
27	BASSIROU	FAYE		122 500
28	THIERNO	NDIAYE		4 560 805
29	NDAME	LO		35 000
30	MOUSTAPHA N*2	DIOP		203 000
31	CHEIKH BAMBA	LO		250 000
32	ABDOULAYE	DIOP		24 000
33	MODOU	GAYE		1 229 974
34	NGAGNE	DIOP		482 932
35	AMADOU	BA		122 500
36	ALIOU	DIOP		222 500
37	ALY	DIALLO		285 590
38	PAPE	FAYE		260 000
39	KHADY	SOW		1 592 514
40	EL HADJI	MBAYE		70 000
41	ABDOU	MBAYE		49 000
42	MORY	DIOP		100 500
43	MAGUETTE	DIENG		140 000
44	IBRA	DIOP		95 590
	TOTAUX		13 770 129	13 769 380

4.4 Planification des opérations terrain

Date prévue	Activités	Village de résidence	Axe	Lot	Nombre de PAP	Observation
02/04/2015	Administration du questionnaire et interview des PAP	Mbetété 1	Diogo-konkhyoye	Lot 3	1	Suivant la distance des villages nous comptons recenser 10 PAP par jour
	Administration du questionnaire et interview des PAP	Kad Peulh	Diogo-konkhyoye	Lot 3	1	
	Administration du questionnaire et interview des PAP	Ngatte Peulh	Diogo-konkhyoye	Lot 3	3	
	Administration du questionnaire et interview des PAP	Magatte peulh	Diogo-konkhyoye	Lot 3	1	
	Administration du questionnaire et interview des PAP	Tawa Peulh	Diogo-konkhyoye	Lot 3	3	
	Administration du questionnaire et interview des PAP	Tawa Fall	Diogo-konkhyoye	Lot 3	1	
	Administration du questionnaire et interview des PAP	Tawa Ba	Diogo-konkhyoye	Lot 3	1	
	Administration du questionnaire et interview des PAP	Thiar	Diogo-konkhyoye	Lot 3	1	
	Administration du questionnaire et interview des PAP	Ndiallo	Diogo-konkhyoye	Lot 3	1	

03/04/2015	interview des PAP					
	Administration du questionnaire et interview des PAP	Yewatte	Diogo-konkhyoye	Lot 3	2	
	Administration du questionnaire et interview des PAP	Diogo	Diogo-konkhyoye	Lot 3	3	
	Administration du questionnaire et interview des PAP	DiokhoulDiawrigne	Diogo-konkhyoye	Lot 3	1	
	Administration du questionnaire et interview des PAP	Galla Mbaye	Diogo-konkhyoye	Lot 3	1	
		Thiokhmate	Diogo-konkhyoye	Lot 3	1	
06/04/2015		Khonkhyooy	Diogo-konkhyoye	Lot 3	2	
		Lompoul	Diogo-konkhyoye	Lot 3	4	
		LambaneWillane	Diogo-konkhyoye	Lot 3	3	
		KeurMbayeNdao	Diogo-konkhyoye	Lot 3	10	
08/04/2015		Bercol	Diogo-konkhyoye	Lot 3	1	
		Médina Kébémér	Diogo-konkhyoye	Lot 3	1	

		Diobene	Diogo-konkhyoye	Lot 3	1	
10/02/2015		Bal ciss	Diogo-konkhyoye	Lot 3	1	
		Médina Gounass2	Bayakh lac tanma	Lot 2	1	
		Bayakh	Bayakh lac tanma	Lot 2	11	
		Thor	Bayakh lac tanma	Lot 2	1	

4.5 Questionnaire d'enquête

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi.



AGEROUTE SENEGAL

(Agence des Travaux et de Gestion des Routes)

PROJET D'APPUI AU TRANSPORT ET A LAMOBILITE URBAINE

(PATMUR) COMPOSANTE N° 1

Audit PAR PATMUR AGEROUTES 2015

QUETE D'AUDIT SUR LE PAR DE PARMUR

CODIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTEE PAR LE PROJET

DATE /...../...../.....

1-Code PAP

		0	0			
--	--	---	---	--	--	--

2- Code du Bien affecté

--	--

Section A : IDENTIFICATION DE LA

PERSONNE AFFECTEE PAR LE PROJET

A-1 Information sur le chef de Ménage

Prénom :

Nom :

Surnom :

A-2 Nom du Répondant, si différent du chef de Famille

Prénoms :

Nom

Surnom

A- 3 Identification légale du chef de Ménage

Le chef de ménage possède-t-il une carte d'identité (CNI) ? 1- OUI 2-NON

Type de pièce d'identification présentée par la personne affectée par le projet

CNI	5- livret de famille
Passeport	6- Carnet de famille
Carte Militaire	7- Aucune
Permis de Conduire	8- Autre à préciser :

C) Numéro de la pièce d'identification :

d) Date d'établissement : / /.....

e) Date de Naissance de la PAP : /..... /.....

f) Sexe de la PAP (encerclez une réponse) : 1- masculin 2- féminin

g) Résidence principale de la PAP :.....

h) Numéro de téléphone de la PAP (ou d'un autre contact) :.....

Si pas de téléphone, nom et prénom du propriétaire du tél : i) Prénom :.....

j) Nom :.....

SECTION - B ETUDE DE LA VULNERABILITE DE LA PAP

B-1 les CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA PAP

B-1-A QUELLE EST LA NATIONALITE DE LA PAP ?

Sénégalaise	1	Gambienne	4
Guinéenne	2	Maliennne	5
Mauritanienne	3	Autre :	

B-1-B QUELLE EST L'ETHNIE DE LA PAP ?

Wolof	1	Mandingue/ Socé	5
Lébou	2	Soninké/Sarakholé	6
Peulh /toucouleur	3	Mandjack/balante	7
Sérère	4	Bambara	8
Autre ethnie			

B-1-C QUELLE EST LA RELIGION DE LA PAP?

Musulmane	1
Chrétienne	2
Autre	3

B-1-D QUEL EST L'ETAT CIVILE DE LA PAP ?

Marié(e) Monogame	1	Veuf ou veuve	5
Marié(e) Polygame M2	2	Divorcée	6
Marié(e) Polygame M3	3	Célibataire	7
Marié(e) Polygame M4	4	Autre à préciser	

B-1-E QUEL EST LE NIVEAU DE SCOLARITE DE LA PAP ?

Aucune	0	Secondaire 1er cycle	4
Coranique	1	Secondaire 2e cycle	5
Lire/écrire	2	Technique/ professionnelle	6
Primaire	3	Supérieur	7
Autre à préciser			

B-2 POSSEDEZ –VOUS DU BETALES ? 1- OUI ~~D8~~ 2- NON → 9B-2-A- QUELS TYPES D'ANIMAUX VOTRE MENAGE POSSEDE-T-IL ET EN QUELLE QUANTITE ?

Animaux	Quantité
Bœuf	
Chèvre	
Moutons	
Anes	
Chevaux	
Volaille	
Autres	

B-2 B QUELS SONT LES EQUIPEMENTS POSSEDES PAR LE MENAGE ET EN QUELLE QUANTITE ?

Type d'équipement	Quantité
1 – charrette ou calèche	
2- Bicyclette	
3- Motocyclette/Moto	
Voitures	
Moto-caisse	
Poste de radio	
Téléphone fixe (ligne)	
-Téléphone cellulaire	
Réfrigérateur	
Télévision	
Vidéo/DVD	
Antenne (télévision)	
4- Panneau solaire	
5- Groupe électrogène	

6- Autre à préciser	
7- Autre à préciser	

B-2- C Caractéristiques de la vulnérabilité

	Observations
1-Age	
2-Handicap	
3-Maladie incurable	
4-Situation matrimoniale	
5-Travailleurs sans Terre	
6-Minorité d'ethnie	
7-Etranger	
8-Autres à préciser	

B-2-D INFORMATION SUR LES MEMBRES DU MENAGE DE LA PAP

ID	Prénom(s)	Nom	Age Indiquer l'âge en nombre d'années 0-Pour enfants de moins de 1 an.	Lien avec le chef de ménage 1-CM- chef de ménage 2- époux (se) 3-fils/fille 4-Beaufils/belle-fille 5-Père/Mère 6-Sœur/frère 7-Autre parent 0-Sans parenté (encerclez une réponse seulement)	Sexe 1-M <i>masculin</i> 2- F <i>Féminin</i> (encerclez une réponse)	Handicap 0-Aucunhandicap ou maladie incurable 1- Aveugle 2- Sourd 3- Muet 4- Infirmité/paralysie Membre supérieur 5- Infirmité/paralysie membre inférieur 6- Déficit mental 7- Maladie incurable (encerclez une ou des réponses)	Occupation		Participation à l'exploitation du bien 0-non- aucune 1-pépinère 2-labour 3-Semi/repiquage 4-Entretien 5-récolte 6-poste récolte/transformation (encerclez une ou des réponses)
							principale	secondaire	
C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10
01 CM				1	1-M 2-F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6

02				2 3 4 5 6 7 0	1-M 2-F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6
03				2 3 4 5 6 7 0	1-M 2-F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6
04				2 3 4 5 6 7 0	1-M 2-F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6
05				2 3 4 5 6 7 0	1-M 2-F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6
06				2 3 4 5 6 7 0	1-M 2-F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6
07				2 3 4 5 6 7 0	1-M 2-F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6
08				2 3 4 5 6 7 0	1-M 2-F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6
09				2 3 4 5 6 7 0	1-M 2-F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6
10				2 3 4 5 6 7 0	1-M 2-F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6

SECTION C : LOCALISATION DU BIEN AFFECTE PAR LE PROJET

B1- LOCALISATION ADMINISTRATIVE DU BIEN AFFECTE

1)

2)

3)

B2- COORDONNES GEOGRAPHIQUES DU BIEN AFFECTE (*quatre coins et centroide*)

N°Coin 1 : Longitude(x) : 0..... latitude(y) : 1.....

N° Coin 2 : Longitude(x) : 0..... latitude(y) : 1.....

N° Coin 3 : Longitude(x) : 0..... Latitude(y) : 1.....

N° Coin 4 : Longitude(x) : 0..... latitude(y) : 1.....

Coordonnées Centroide : N° Coin 1 : Longitude(x) : 0.....latitude(y) : 1.....

B3- STATUT D'OCCUPATION

1) Quel droit d'occupation disposez- vous sur le bien affecté par le projet ?

Occupation informelle	1
Droit d'affectation de l'Etat	2
Bail de l'Etat	3
Droit de superficie émis par l'Etat	4
Titre foncier	5
Affectation coutumière	6
Affectation communautaire	7
Legs	8
Traditionnel	9
Logement temporaire	10
Achat	11
Certificat agricole	12
Prêt	13
GIE	14
Autre à préciser	15

SECTION D- BIEN AFFECTE PAR LE PROJET

D-1 QUELLE ES LE NATURE ET LE NOMBRE DES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET ?

	Nature	Nombre
1-Concessions		
2-Parcelles		
3-Equipement collectif		

D-2 LES TYPES DE PERTE DANS LES CONCESSIONS

	Nature	Nombre
1-Perte de bâtiment(s)		
2-perte d'équipement(s)		
3-perte de clôtures		
4-perte d'arbre(s) mature(s)		
5-perte d'arbre(s) jeune(s)		
6-perte de revenu		
7-perte de revenu locative		

D-3 LES TYPES DE PERTE DANS LES PARCELLES

	Nature	Nombre
1-Perte de terre(s)	(superficie)	
2-perte d'équipement(s)		
3-valeur de la production arboricole		
4-perte d'arbre(s) mature(s)		
5-perte d'arbre(s) jeune(s)		
6-perte de revenu		
7- perte de revenu locative		
8-Perte de culture		
9-autre perte		

SECTION E- LES TYPES DE COMPENSATION

E1- LA COMPENSATION EN NATURE

	Structure de remplacement
1-Terre viabilisée	
2-Terre productive	
3-Avantage géographique	
4-Cout et Frais d'enregistrement administratif	
5-Indemnité pour déménagement	

E2- LA COMPENSATION EN ESPECE

	Propriétaire	Exploitant	Nature	Nombre
1-Compensation de Perte de terre(s)			(superficie)	
2- Compensation de perte d'équipement(s)				
3- Compensation de perte de valeur de la production arboricole				
4- Compensation de perte d'arbre(s) mature(s)				

5 Compensation de -perte d'arbre(s)				
jeune(s)				
6- Compensation de perte de revenu				
7- Compensation de perte de revenu locative				
8- Compensation de Perte de culture				
9-autre Compensation de perte				

SECTION F- PROCEDURE DE CONSTITUTION DE DOSSIERS PAP

F-1 AVIEZ –VOUS UN MANDANT POUR LE TRAITEMENT DU DOSSIER PAP1- NON H-2 2- OUI

F-3 → →

F-2 QUELS SONT LES DOCUMENTS CONSTITUANT LE DOSSIER PAP ?

1- Copie légalisée de la CNI	
2-Entente signée par la PAP et le PATMUR	
3-Fiche PAP avec Photo	

4-Titre de propriété	
5-Attestation de propriété coutumière	
6-Autre document à préciser	

F-3 QUELS SONT LES DOCUMENTS CONSTITUANT LE DOSSIER PAP EN CAS DE PROCURATION ?

	(Cochez les documents existants)
1-Attestation de Procuration visée par l'autorité administrative	
2 -Copie légalisée de la CNI du mandataire	
3- Copie légalisée de la CNI du mandant	
4-Entente signée par la PAP et le PATMUR	
5-Fiche PAP avec Photo	
6-Titre de propriété	
7-Attestation de propriété coutumière	
8-Autre document à préciser	

F-4 COMMUNICATION ET INFORMATION

F-5 AVIEZ-VOUS ASSISTE A DES RESTITUTIONS REGULIERES DURANT LE PROCESSUS DU PAR ?

1-OUI → F-6 2-NON → F-8

F-6 AVIEZ-VOUS ETE INFORME ET IMPLIQUE DANS LE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ?

1-OUI → F-7 2-NON → F-8

F-7 QUEL A ETE VOTRE ROLE DANS LE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ?

1-Facilitateur	
2-Membre de la commission locale de médiation	
3-Autorité locale	
4-Autorité coutumière	
5-Autre à préciser	

F-8 QUELLES SONT LES RAISONS POUR LESQUELLES VOUS N'AVIEZ PAS ASSITE AUX RESTITUTIONS?

1- information déficitaire	
2- information non structurée	
3- information non harmonisée	
4-Empêchement	
5-Désintéressement	
6-Autre à préciser	

F-9 GESTION DE LITIGE ET DE RECLAMATION

F-10 Y'A-IL EU LITIGE DANS LE TRAITEMENT DU DOSSIER PAP ? 1- OUI → F-11 2- NON → F-12

F-11 QUELLE A ETE LA PROCEDURE DU REGLEMENT DE LITIGE ?

	Objet du litige
1-Commission locale de médiation	
2-Collectivité locale	
3-Administration	

4-justice	
5-Autre à préciser	

SECTION G- SATISFACTION DE LA QUALITE DE SERVICE DU PAR

G-1 COMMENT APPRÉCIEZ-VOUS LA QUALITE DU SERVICE DU PAR ?.....

.....

1-) Très satisfaisante 2-) satisfaisante 3-) Neutre

4-) Non satisfaisante 5-) Pas du tout satisfaisante

G-2 QUELLE EST VOTRE OPINION SUR LA POLITIQUE COMMUNICATIONNELLE DU PAR ?

.....

1-) Très Bonne 2-) Bonne 3-) Neutre 4-) Mauvaise 5-) Très Mauvaise

G-3 COMMENT JUGEZ-VOUS LE BAREME DE COMPENSATION QUI VOUS EST APPLIQUE ?

1-) OUI 2-) NON

G-4 QUELLE APPRECIATION FAITES-VOUS DU TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ADRESSEES AU PAR ?

1-) Très satisfaisante 2-) satisfaisante 3-) Neutre

4-) Non satisfaisante 5-) Pas du tout satisfaisante

G-5 QUELLE EST LA SUITE DONNEE A VOTRE RECLAMATION ?

1-) rejet total 2-) rejet partiel 3-) acceptée et traitée 4-) traitement partiel

G-6 QUELLE APPRECIATION FAITES-VOUS PAR RAPPORT AU PAIEMENT ?

1-) Très satisfaisante 2-) satisfaisante 3-) Neutre

4-) Non satisfaisante 5-) Pas du tout satisfaisante

4.6 Constitution de dossiers

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION :

DOSSIER INDIVIDUEL PAP

	Code nouveau	Code ancien
CODE PAP		
Catégorie de PAP		
Prénom(s) & Nom de la PAP		
Adresse :		
N° de tél.		

LISTE DES DOCUMENTS REQUIS

	APPLICABLE	NON APPLICABLE
Fiche d'identification PAP		
Copie Carte Nationale d'Identité légalisée		
Attestation d'attribution de parcelle		
Contrat de location ou Equivalent (pour les locataires)		
Jugement d'hérédité ou Acte signé par les autorités coutumières et validé la Collectivité locale (si le propriétaire est décédé)		
Copie CNI du mandataire légalisée		
Procuration mandataire		

Accord préalable

Entente individuelle

PV de la signature de l'entente

PV du comité de médiation et/ou de la commission de conciliation
en cas de litige

Identité bancaire (si option compte bancaire)

Copie Fiche de transmission déchargée par FA

Référence justificatif compensation

Observation [relater tout évènement qui mérite attention lors du traitement du dossier PAP] :

Attestation de propriété coutumière

PROJET DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE CONSTRUCTION DE ROUTE AGEROUTE/ PATMUR

.....

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

.....

FICHE DE SUIVI DU DOSSIER PAP :

Unité de Mise en œuvre PAR

- Date de signature de l'attente par la PAP : le
- Visa de l'attente par l'Autorité administratif : le
- Date de clôture du dossier individuel : le

#	Description	Reçu le	Transmis, le	VISA
1	EQUIPE DE PATMUR <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification et transmission du dossier individuel au PMU 			
2	Expert Réinstallation DE PATMUR <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation et Vérification des dossiers individuels 			
3	Signature des ententes par le responsable mandaté à AGEROUTE <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> DG <input type="checkbox"/> DGA <input type="checkbox"/> Coordonnateur AGEROUTE 			

4	DSIES AGEROUTE ▪ Contrôle et approbation du dossier individuel complet			
5	DAF AGEROUTE ▪ Contrôle et Validation des éléments des dossiers individuels et de la demande de paiement			
6	TRESORERIE PATMUR ▪ Transmission des dossiers individuels validés et de la demande de paiement			
Observation [relater tout évènement qui mérite attention lors du traitement du dossier PAP] :				

ATTESTATION DE PROPRIETE COUTUMIERE

Je soussigné, Monsieur.....chef de village..... de la communauté rurale de certifie que Mr/Mme..... est une personne affectée par le projet d'appui au transport et à la mobilité urbaine et rurale relevant de la catégorie «», enregistrée sous les codes : est propriétaire de..... (Centroïde X / Y :) d'une superficie de ha située dans la zone d'emprise du Lotouvrages de réhabilitation des routes des Niayes qu'elle exploite comme..... depuis plusieurs années.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à....., le/.../2015.

Le Chef de village

Visa de l'Autorité local

PROJET D'APPUI AU TRANSPORT ET DE LA MOBILITE URBAINE ET RURALE

Lot	CATEGORIE		Code révisé	Code initial		
Identification	Prénom et Nom			Sexe		
	Date de naissance		Age			
	Nationalité		Lieu de naissance			
	Lieu de résidence					
	Statut d'occupation					
	Description des biens affectés					
	N° Identification de la PAP		Photo PAP			
	N° Tél de la PAP					
	Prénom du mandataire (si applicable)		Nom du mandataire (si applicable)			
	N° Identification du mandataire (si applicable)		N° Tel du mandataire (si applicable)			
	Situation matrimoniale	Statut matrimoniale				
Nombre de personne en charge						
Vulnérabilité						
Type d'handicap		Coordonnées équipement(s) X, Y				
Localisation des pertes		Coordonnées parcelle(s) X, Y				
Évaluation pour les compensations des pertes subies	Compensation pour perte de terres en FCFA	Prise en charge des frais administratifs (si applicable)	Perte de revenus locatifs (si applicable) en FCFA	Indemnité Totale Perte de cultures en FCFA	Valeur production arboricole	

		en FCFA			
	Valeur totale Arbres Matures (par pied)	Valeur totale Arbres Jeunes (par pied)	Valeur totale des Arbres	Total Equipements	Compensation Totale en FCFA
Options de paiement		Chèque	Mise à disposition	Virement	Autre

PROCURATION

Nous soussignés, Mr (Mme) :CNI n°.....

Mr (Mme)..... CNI n°.....

Mr (Mme)..... CNI n°.....

Mr (Mme)..... CNI n°.....

Certifions avoir donné mandat Mr (Mme) d'agir en notre nom et pour notre compte en vue de percevoir la compensation en pertes de bien affecté.....au titre de la mise en œuvre des Plans d'Actions et de Réinstallation de PATMUR codifiée : code révisé / Code ancien d'une superficie de ha dont les points GPS de la centroïde sont ainsi déclinés :

Longitude (X) : Altitude (Y) :

Fait à Dakar, le Avril 2015

Les Mandants

Mr (Mme)..... Signature.....

Mr (Mme)..... Signature.....

Mr (Mme)..... Signature.....

Mr (Mme).....Signature

L'Autorité administrative de la localité

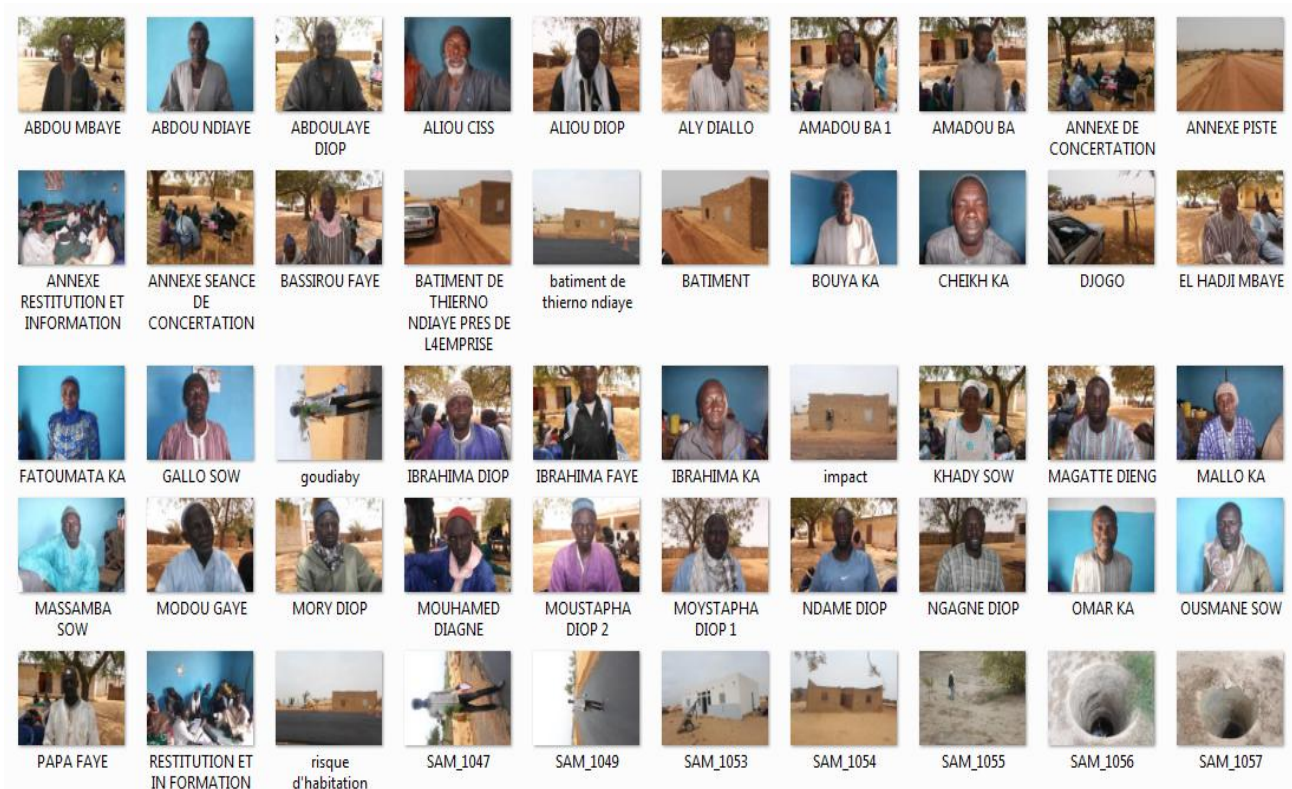
4.7 Fiche de réclamation

RECLAMATION N°

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS INTERNES	
Numéro de la réclamation :	Date :
Lieu d'enregistrement :	
Personne ayant procédé à l'enregistrement :	
Numéro unique de la PAP :	
PLAIGNANT	
Nom du plaignant :	
Adresse :	
Objet ou nature de la réclamation :	
Habitation et/ou bien affectés :	
DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION	
OBSERVATION DU COMITÉ INTERNE	
1.	
2.	
3.	
4.	

RÉPONSE DU PLAIGNANT	
Fait à	<u>LE / /</u>
Signature du plaignant	Le responsable désigné par le PATMUR

4.8 Photos terrain



Type d'élément : Fichier JPG
 Prise de vue : 22/04/2015 22:49
 Notation : Non classé

ANNEXE PHOTO DE RESTITUTION



Photo de la restitution avec les PAP



Photo de ThiernoNdiaye et habitation impactés par le projet



Photo équipement agricole de Moustapha Diop 2



Photo de la route en construction



Photo de la route déjà terminée